



NATIONS UNIES
 CONSEIL
 DE SECURITE



Distr.
 GENERALE
 S/4098
 22 septembre 1958
 FRANCAIS
 ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI
 LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN *

Table des matières

	<u>Pages</u>
1. Question iranienne	5
2. Accords spéciaux prévus à l'Article 43 et organisation des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité	8
3. Règlement intérieur du Conseil de sécurité	9
4. Statut et règlement intérieur du Comité d'état-major	9
5. Réglementation et réduction générales des armements et renseignements sur les forces armées des Nations Unies	10
6. Désignation d'un Gouverneur du Territoire libre de Trieste	15
7. Question égyptienne	18
8. Question indonésienne	19
9. Procédure de vote au Conseil de sécurité	27
10. Rapports sur le Territoire stratégique sous tutelle des îles du Pacifique, établis en exécution de la résolution adoptée le 7 mars 1949 par le Conseil de sécurité	28
11. Demandes d'admission	28
12. Question palestinienne	30
13. Question Inde-Pakistan	54

* Le présent exposé succinct a pour objet de résumer brièvement en un seul document à l'intention des membres du Conseil de sécurité les débats consacrés par le Conseil de sécurité aux questions dont il a été saisi.

Table des matières (suite)

	<u>Pages</u>
14. Question tchécoslovaque	63
15. Question du Territoire libre de Trieste	65
16. Question du Haïderabad	67
17. Notifications identiques adressées au Secrétaire général le 29 septembre 1948 par les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique	70
18. Contrôle international de l'énergie atomique	71
19. Plainte pour invasion armée de l'île de Formose (Taïwan)	74
20. Plainte pour bombardement aérien du Territoire de la Chine	76
21. Plainte contre le Gouvernement de l'Iran pour non-observation des mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l' <u>Anglo-Iranian Oil Company</u>	77
22. Proposition tendant à inviter les Etats à adhérer au Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition de l'arme bactérienne, et à ratifier ledit Protocole	79
23. Demande d'enquête au sujet d'un prétendu recours à la guerre bactérienne	80
24. Lettre en date du 29 mai 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant par intérim de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies	81
25. Télégramme en date du 19 juin 1954, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures du Guatemala	82
26. Lettre en date du 8 septembre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique	83
27. Lettre en date du 28 janvier 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Nouvelle-Zélande, concernant la question d'hostilités dans la région de certaines îles situées au large de la Chine continentale. Lettre en date du 30 janvier 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, concernant la question d'actes d'agression commis par les Etats-Unis d'Amérique contre la République populaire de Chine dans la région de Formose et d'autres îles chinoises	84

Table des matières (suite)

	<u>Pages</u>
28. Situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien mettant fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez de 1888	86
29. Mesures que certaines Puissances, notamment la France et le Royaume-Uni, ont prises contre l'Egypte et qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales et sont de graves violations de la Charte des Nations Unies	88
30. La situation en Hongrie	89
31. Aide militaire apportée par le Gouvernement égyptien aux rebelles en Algérie	91
32. Lettre en date du 30 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte	91
33. Lettre en date du 13 février 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie, concernant la "plainte de la Tunisie au sujet de l'acte d'agression commis par la France contre elle à Sakiet-Sidi-Youssef le 8 février 1958"	92
34. Lettre en date du 14 février 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la France, concernant la "situation résultant de l'aide apportée par la Tunisie à des rebelles, permettant à ceux-ci de mener à partir du territoire tunisien des opérations dirigées contre l'intégrité du territoire français et la sécurité des personnes et des biens des ressortissants français"	92
35. Lettre en date du 20 février 1958, adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan	93
36. Plainte du représentant de l'URSS, contenue dans une lettre en date du 18 avril 1958 au Président du Conseil de sécurité et intitulée : "Adoption de mesures urgentes pour faire cesser les vols d'aéronefs militaires des Etats-Unis d'Amérique, armés de bombes atomiques et de bombes à l'hydrogène, dans la direction des frontières de l'Union soviétique"	94
37. Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 22 mai 1958, par le représentant du Liban, concernant la question suivante : "Plainte du Liban touchant une situation créée par l'intervention de la République Arabe Unie dans les affaires intérieures du Liban, et dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales"	96

Table des matières (suite)

	<u>Pages</u>
38. Lettre, en date du 29 mai 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tunisie et concernant : "La plainte de la Tunisie au sujet d'actes d'agression armée commis contre elle depuis le 19 mai 1958 par les forces militaires françaises stationnées sur son territoire et en Algérie"	100
39. Lettre, en date du 29 mai 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France et concernant : a) "La plainte formulée par la France contre la Tunisie le 14 février 1958" (voir question 34 ci-dessus); et b) "La situation créée par la rupture, du fait de la Tunisie, du <u>modus vivendi</u> qui s'était établi, depuis le mois de février 1958, sur le stationnement de troupes françaises en certains points du territoire tunisien"	100
40. Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 17 juillet 1958, par le représentant de la Jordanie, concernant la question suivante : "Plainte du Royaume hachémite de Jordanie pour ingérence de la République Arabe Unie dans ses affaires intérieures"	101

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente, sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur le point où en est leur examen à la date du 20 septembre 1958, l'exposé succinct qui suit.

1. QUESTION IRANIENNE

Par une lettre en date du 19 janvier 1946 (Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, première année, première série, Supplément No 1, page 16), adressée au Secrétaire exécutif, le chef de la délégation iranienne a déclaré que l'immixtion de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, agissant par l'intermédiaire de ses fonctionnaires et de ses forces armées, dans les affaires intérieures de l'Iran, avait fait naître une situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations. Il a prié le Secrétaire exécutif, conformément à l'Article 35 1) de la Charte, d'attirer sur l'affaire l'attention du Conseil de sécurité afin que celui-ci examine la situation et recommande des termes de règlement appropriés.

Par une lettre en date du 24 janvier (Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, première année, première série, Supplément No 1, page 17), le chef de la délégation de l'Union soviétique a déclaré que l'assertion de la délégation iranienne était dénuée de tout fondement.

A sa deuxième séance (25 janvier), le Conseil de sécurité a inscrit cette question à son ordre du jour.

A sa cinquième séance (30 janvier), le Conseil de sécurité a adopté une résolution par laquelle, après avoir noté que les deux parties avaient affirmé leur intention de chercher, par voie de négociations, une solution à l'affaire en litige et que ces négociations seraient reprises dans un délai rapproché, il invitait les parties à informer le Conseil des résultats obtenus au cours de ces négociations.

Par une lettre en date du 18 mars (S/15), l'Ambassadeur d'Iran auprès des Etats-Unis d'Amérique a, conformément à l'Article 35 1) de la Charte, attiré l'attention du Conseil de sécurité sur un différend existant entre l'Iran et l'Union soviétique et dont la prolongation serait susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a déclaré que l'Union soviétique avait maintenu ses troupes en territoire iranien postérieurement au

2 mars 1946, contrairement aux stipulations expresses de l'article V du Traité tripartite du 29 janvier 1942, et que l'Union soviétique continuait à s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Iran par l'intermédiaire des agents, des fonctionnaires et des forces armées de l'URSS.

Par une lettre en date du 19 mars (S/16), le représentant de l'Union soviétique a informé le Secrétaire général que des négociations étaient en cours entre le Gouvernement de l'Iran et le Gouvernement de l'Union soviétique et il a suggéré de remettre à plus tard la réunion du Conseil de sécurité.

A la 26ème séance (26 mars), le Conseil a inscrit à son ordre du jour l'examen des deux lettres des 18 et 19 mars dont il a été question plus haut, ainsi que l'étude des autres communications concernant la question iranienne.

Après avoir pris plusieurs décisions relatives à la procédure, le Conseil de sécurité a adopté, au cours de sa 30ème séance (4 avril), un projet de résolution présenté par le représentant des Etats-Unis aux termes duquel il a décidé, notamment, de reporter la suite des débats au 6 mai, date à laquelle le Gouvernement de l'URSS et le Gouvernement de l'Iran étaient invités à faire savoir au Conseil si le retrait de toutes les troupes de l'URSS de l'ensemble du territoire de l'Iran était achevé; le Conseil examinerait en outre s'il y avait lieu de consacrer de nouveaux débats à l'appel de l'Iran.

Par une lettre en date du 6 avril (S/30), le représentant de l'Union soviétique a proposé que la question iranienne soit retirée de l'ordre du jour du Conseil en faisant valoir qu'aux termes de l'accord conclu entre le Gouvernement iranien et le Gouvernement de l'Union soviétique l'évacuation complète des troupes de l'URSS de l'Iran avait commencé le 24 mars et serait terminée dans un délai de cinq ou six semaines. Comme on l'a appris par le communiqué commun de ces deux gouvernements, en date du 4 avril, les Gouvernements de l'URSS et de l'Iran étaient arrivés à une entente sur toutes les questions.

Par une lettre en date du 9 avril (S/33), l'Ambassadeur d'Iran a déclaré que le Gouvernement de l'Iran désirait que cette question reste inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Dans une lettre en date du 15 avril (S/37), l'Ambassadeur d'Iran a communiqué le texte d'un télégramme par lequel son gouvernement annonçait qu'il retirait la plainte déposée par lui devant le Conseil de sécurité.

A la suite d'une suggestion faite à la 32ème séance du Conseil (15 avril), le Secrétaire général a exposé, le 16 avril (S/39), son point de vue au sujet des aspects juridiques de la question du maintien de l'affaire iranienne à l'ordre du jour. Le Conseil a renvoyé cette lettre au Comité d'experts qui a présenté son rapport (S/42) le 18 avril.

A la 36ème séance (23 avril), le Conseil de sécurité a rejeté un projet de résolution présenté par le représentant de la France, par lequel il aurait pris note de l'accord conclu entre les parties, et a demandé au Secrétaire général de recueillir les informations nécessaires pour compléter le rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée en vertu de l'Article 24, sur la manière dont il avait traité le cas qu'il avait inscrit à son ordre du jour le 26 mars, sur la demande, ultérieurement retirée, du Gouvernement de l'Iran. La question iranienne a donc été maintenue à l'ordre du jour du Conseil. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que la décision de maintenir la question iranienne à l'ordre du jour était contraire à la Charte et qu'en conséquence sa délégation estimait qu'il ne lui était plus possible de participer à la discussion de la question iranienne au Conseil de sécurité.

Par une lettre en date du 6 mai (S/53), l'Ambassadeur de l'Iran a fait connaître le retrait des troupes de l'URSS de certaines provinces iraniennes et a promis l'envoi d'un autre rapport dès que son gouvernement se serait rendu compte de la situation en Azerbaïdjan.

A la 40ème séance, le Conseil de sécurité a adopté, sur la proposition du représentant des Etats-Unis, un projet de résolution aux termes duquel il a décidé notamment a) d'ajourner la suite des débats pour donner au Gouvernement iranien le temps de s'assurer, par l'intermédiaire de ses représentants officiels, du retrait de toutes les troupes de l'URSS du territoire iranien, et b) d'inviter le Gouvernement iranien à soumettre au Conseil de sécurité un rapport complet dès réception des renseignements qui lui permettraient de le faire.

Par deux lettres, en date des 20 et 21 mai (S/66 et S/68), l'Ambassadeur d'Iran a communiqué des renseignements supplémentaires au sujet des questions dont son gouvernement avait saisi le Conseil de sécurité. Dans sa lettre du 21 mai, l'Ambassadeur d'Iran a communiqué le texte d'un télégramme du Premier Ministre iranien qui déclarait que, suivant les rapports qui lui étaient parvenus, les troupes de l'URSS avaient évacué l'Azerbaïdjan le 6 mai.

A la 43ème séance (22 mai) le Conseil de sécurité a adopté, sur la proposition du représentant des Pays-Bas, un projet de résolution aux termes duquel il a décidé que la question iranienne était ajournée mais que le Conseil pouvait se réunir à son sujet si l'un quelconque de ses membres en faisait la demande.

Par une lettre, datée du 5 décembre 1946 (S/204), l'Ambassadeur d'Iran a communiqué un rapport sur la situation en Azerbaïdjan.

Depuis la 43ème séance, le Conseil de sécurité n'a pas examiné ce point de l'ordre du jour.

2. ACCORDS SPECIAUX PREVUS A L'ARTICLE 43 ET ORGANISATION DES FORCES
ARMEES MISES A LA DISPOSITION DU CONSEIL DE SECURITE

L'Article 47 de la Charte prévoit l'établissement d'un Comité d'état-major, composé des Chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants, "chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel".

A sa 23ème séance (16 février 1946), le Conseil a invité le Comité d'état-major à examiner en premier lieu, du point de vue militaire, les dispositions de l'Article 43 de la Charte et à soumettre en temps opportun au Conseil les résultats de cette étude, ainsi que toutes recommandations qu'il pourrait faire.

A sa 105ème séance (13 février 1947), le Conseil de sécurité a adopté une résolution (S/268/Rev.1/Corr.1) concernant la mise en oeuvre des résolutions 41 (I) et 42 (I) de l'Assemblée générale et a invité le Comité d'état-major à présenter le plus tôt possible ses recommandations relatives à l'application de l'Article 43 et, comme première mesure, à soumettre, le 30 avril 1947 au plus tard, ses recommandations concernant les principes fondamentaux qui doivent régir l'organisation des forces armées à mettre à la disposition du Conseil de sécurité.

Par une lettre du 30 avril (S/336), le Comité d'état-major a soumis son rapport sur les "principes généraux gouvernant l'organisation des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité par les nations Membres des Nations Unies".

La discussion générale sur le rapport a commencé à la 138ème séance (4 juin). Le Comité d'état-major a fait parvenir ses réponses à plusieurs questions soulevées au cours de la discussion des articles du rapport (S/380, S/394 et S/395). A sa 146ème séance, le Conseil a demandé au Comité d'état-major de lui communiquer une évaluation de la puissance d'ensemble des forces armées à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, en indiquant la puissance et la composition des différents éléments, ainsi que les proportions à fournir par les cinq membres permanents du Conseil. A la 149ème séance, le Conseil a étudié les évaluations du Comité d'état-major (S/394) et a décidé de demander au Comité d'état-major comment il interprétait la participation initiale des forces armées, dont il est question aux articles 10 et 11. La réponse du Comité d'état-major a été distribuée sous la cote S/408.

A ses 142ème, 143ème, 145ème et 149ème séances, le Conseil a adopté à titre provisoire, en première lecture, sous réserve de l'adoption ultérieure du rapport dans son ensemble, les articles 1 à 6, 9, 10, 12 à 15, 18, 19, 22 à 24, 29, 30 et 35 à 40 avec plusieurs amendements apportés à certains de ces articles par les représentants de l'Australie et de la Belgique. L'accord ne s'est pas fait sur les autres articles. A sa 157ème séance (15 juillet 1947), le Conseil a examiné l'article 11 du rapport et les propositions présentées par les représentants du Royaume-Uni et de l'Australie. L'accord ne s'est pas fait sur le texte de cet article. Le Conseil n'a pas examiné ce rapport depuis cette date.

3. REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE SECURITE

Le règlement intérieur provisoire adopté par le Conseil de sécurité à sa première séance (17 janvier 1946), ainsi que les amendements qui lui ont été apportés depuis, figurent dans le document S/96/Rev.4, publié le 29 juillet 1952.

Le Conseil de sécurité n'a pas examiné la lettre (S/540/Corr.1) par laquelle le représentant du Royaume-Uni proposait d'ajouter au règlement intérieur des articles supplémentaires relatifs aux séances du Conseil de sécurité.

4. STATUT ET REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE D'ETAT-MAJOR

A sa 2ème séance (25 janvier 1946), le Conseil a approuvé le texte d'instructions au Comité d'état-major, que la Commission préparatoire avait rédigé à son intention; dans ces instructions, le Conseil demandait au Comité de rédiger et de lui soumettre des propositions relatives à son organisation et à sa procédure.

A la 23ème séance (16 février 1946), le Conseil de sécurité a décidé de différer l'examen du rapport du Comité d'état-major concernant le statut et le règlement intérieur de ce Comité (S/10, révisé sous la cote S/115). Le Conseil a chargé le Comité d'experts d'examiner ce rapport. En attendant que le rapport soit approuvé par le Conseil, le Comité d'état-major a été autorisé à continuer ses travaux suivant les dispositions qu'il avait lui-même soumises dans son rapport.

Le 17 juillet 1947, le rapport du Comité d'experts a été distribué sous la cote S/421, mais il n'a pas encore été inscrit à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

5. REGLEMENTATION ET REDUCTION GENERALES DES ARMEMENTS ET
RENSEIGNEMENTS SUR LES FORCES ARMEES DES NATIONS UNIES^{1/}

a) Inscription de la question à l'ordre du jour

Par une lettre en date du 27 décembre 1946 (S/229), le représentant de l'URSS a transmis un projet de résolution concernant la mise en oeuvre de la résolution 41 (I) de l'Assemblée générale relative à la réglementation et la réduction générales des forces armées en demandant qu'il fût porté à l'ordre du jour du Conseil. Cette proposition a été inscrite à l'ordre du jour lors de la 88ème séance (31 décembre) et l'examen en a été ajourné. La proposition de l'URSS ainsi qu'un projet de résolution (S/233) déposé à la 88ème séance par le représentant des Etats-Unis figuraient à l'ordre du jour de la 90ème séance (9 janvier 1947) sous le titre suivant "Résolution de l'Assemblée générale sur les principes régissant la réglementation et la réduction générales des armements (document S/231) et propositions concernant sa mise en vigueur".

A la 90ème séance, la résolution 42 (I) de l'Assemblée générale, concernant les "Renseignements relatifs aux forces armées des Nations Unies", a été inscrite à l'ordre du jour du Conseil. A la 102ème séance (11 février 1947), le Conseil a décidé de lier l'examen de ces deux points.

b) Mise en oeuvre de la résolution 41 (I) de l'Assemblée générale

1) Création de la Commission des armements de type classique

A sa 90ème séance, le Conseil a officiellement accepté la résolution 41 (I) de l'Assemblée générale et décidé d'aborder la question de sa mise en oeuvre. La discussion a commencé à la 92ème séance (15 janvier 1947). Les représentants des

1/ Voir aussi la question 18 : Contrôle international de l'énergie atomique.

pays suivants ont déposé des projets de résolutions : France (S/243), Australie (S/249), Colombie (S/251) et Etats-Unis d'Amérique (S/264). A sa 105ème séance (13 février), le Conseil de sécurité a décidé (S/268/Rev.1/Corr.1), entre autres choses, de constituer une Commission des armements de type classique, composée des représentants des membres du Conseil de sécurité et chargée de présenter au Conseil de sécurité, dans un délai de trois mois au plus, ses propositions a) sur la réglementation et la réduction générales des armements et des forces armées, et b) sur les mesures pratiques et efficaces de garantie en la matière.

ii) Plan de travail et organisation du travail de la Commission des armements de type classique

Par une lettre en date du 25 juin 1947 (S/387), le Président de la Commission a transmis au Conseil un premier rapport sur l'état des travaux de la Commission, accompagné d'un plan de travail (S/387, Annexe A) qu'il soumettait à l'approbation du Conseil, et d'un projet relatif à l'organisation du travail de la Commission, qu'il lui communiquait pour information. A sa 152ème séance (8 juillet 1947), le Conseil a approuvé le plan de travail adopté par la Commission des armements de type classique. (Le Conseil a également pris note du plan de la Commission pour l'organisation de ses travaux (S/387, Annexe B).)

c) Examen de la résolution 192 (III) de l'Assemblée générale

i) Transmission à la Commission des armements de type classique

Par une lettre en date du 14 janvier 1949 (S/1216), le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité la résolution 192 (III) de l'Assemblée générale. A la 407ème séance du Conseil (8 février), le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déposé un projet de résolution (S/1246/Rev.1) traitant des questions qui font l'objet de la résolution de l'Assemblée générale. A la 408ème séance (10 février), le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution (S/1248) recommandant que la résolution 192 (III) de l'Assemblée générale soit transmise à la Commission des armements de type classique pour qu'il soit donné suite à cette résolution conformément à ses dispositions. A la même séance, le représentant de l'URSS a proposé (S/1249) que son premier projet de résolution (S/1246/Rev.1) soit transmis, accompagné de la résolution 192 (III) de l'Assemblée générale, à la Commission des armements de type classique et, séparément, à la Commission de l'énergie atomique. Le Conseil a adopté le projet de résolution des Etats-Unis (S/1248) et a rejeté les deux projets de résolution de l'URSS (S/1246/Rev.1 et S/1249).

ii) Document de travail de la Commission des armements de type classique relatif à l'application de la résolution 192 (III) de l'Assemblée générale

Par une lettre en date du 4 août 1949 (S/1372), le Président de la Commission des armements de type classique a transmis au Président du Conseil de sécurité un document de travail adopté par la Commission lors de sa 19ème séance, le 1er août 1949, au sujet de l'application de la résolution 192 (III) de l'Assemblée générale.

Le 27 septembre, le représentant de la France a soumis un projet de résolution (S/1399/Rev.1) invitant le Conseil de sécurité à approuver les propositions contenues dans le document de travail et chargeant le Secrétaire général de transmettre à l'Assemblée générale ce document, ainsi que les comptes rendus des débats du Conseil de sécurité.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un projet de résolution (S/1405) invitant les Etats à fournir des renseignements tant sur les armements de type classique que sur l'arme atomique. Dans une version révisée (S/1405/Rev.1), ce projet invitait les Etats à fournir également des renseignements sur les forces armées. Le représentant de la France a déposé un projet de résolution (S/1408/Rev.1) destiné à remplacer le projet de résolution de l'URSS, et invitant les Etats à fournir des informations complètes sur les armements de type classique et les forces armées en vertu d'une procédure appropriée pour une complète vérification de ces informations. Le projet de résolution de la France rappelait que la remise de renseignements complets sur les matières premières et les facilités atomiques, y compris les armes atomiques, fait partie intégrante du plan de contrôle et de prohibition des Nations Unies approuvé par l'Assemblée générale le 4 novembre 1948 en vue d'assurer l'utilisation de l'énergie atomique à des fins purement pacifiques et d'assurer l'interdiction effective des armes atomiques.

La question a été examinée au cours des 450ème, 451ème et 452ème séances (11, 14 et 18 octobre 1949). Le projet de résolution de la France (S/1399/Rev.1) n'a pas été adopté, car l'une des voix contre était celle d'un membre permanent. Le projet de résolution de l'URSS (S/1405/Rev.1) n'a pas été adopté non plus que le second projet de résolution de la France (S/1408/Rev.1), l'une des voix contre étant celle d'un membre permanent.

Un projet de résolution (S/1410) déposé par le représentant de la France et invitant le Secrétaire général à transmettre à l'Assemblée générale les propositions contenues dans le document de travail adopté par la Commission des armements de type classique, ainsi que le compte rendu des débats du Conseil de sécurité et de la Commission, a été adopté.

d) Deuxième rapport sur les travaux de la Commission des armements de type classique

Par une lettre en date du 4 août 1949 (S/1371), le Président de la Commission des armements de type classique a transmis au Président du Conseil de sécurité deux résolutions adoptées par la Commission au sujet des points 1 et 2 de son plan de travail, accompagnées d'un rapport. Le 27 septembre, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déposé un projet de résolution (S/1398) invitant le Conseil à approuver les résolutions adoptées par la Commission et à les faire transmettre à l'Assemblée générale.

Le Conseil a examiné la question au cours de sa 450ème séance (11 octobre 1949). Le projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique n'a pas été adopté, l'une des voix contre étant celle d'un membre permanent. Le Conseil a adopté un projet de résolution (S/1403) déposé par le représentant du Royaume-Uni et tendant à ce que le Conseil transmette à l'Assemblée générale les résolutions de la Commission ainsi que son rapport.

e) Examen de la résolution 300 (IV) de l'Assemblée générale

Par une lettre en date du 6 décembre 1949 (S/1429), le Secrétaire général a transmis au Président du Conseil de sécurité la résolution 300 (IV) de l'Assemblée générale. Un projet de résolution (S/1445) déposé à la 461ème séance (13 janvier 1950) par le représentant de la France et proposant que le Conseil transmette à la Commission des armements de type classique, afin qu'elle en poursuive l'étude conformément à son plan de travail, la résolution 300 (IV) de l'Assemblée générale, a été adopté au cours de la 462ème séance (17 janvier 1950).

Par une lettre en date du 10 août 1950 (S/1690), le Président de la Commission des armements de type classique a transmis au Président du Conseil de sécurité le troisième rapport sur l'état des travaux de la Commission. Ce rapport n'a pas été inscrit à l'ordre du jour du Conseil de sécurité ni examiné par le Conseil.

f) Création de la Commission du désarmement et dissolution de la Commission des armements de type classique

A sa cinquième session, l'Assemblée générale a examiné la question de la réglementation et de la réduction efficaces des armements de type classique lors de l'étude du point de son ordre du jour intitulé "Contrôle international de l'énergie atomique". Par sa résolution 496 (V), l'Assemblée a créé un Comité de douze membres chargé de lui faire rapport sur les moyens propres à coordonner les travaux de la Commission de l'énergie atomique et ceux de la Commission des armements de type classique et à fusionner les attributions de ces deux organismes. A la sixième session, par sa résolution 502 (VI) du 11 janvier 1952, l'Assemblée a pris acte de la recommandation du Comité des Douze (A/1922), a institué, sous l'autorité du Conseil de sécurité, une Commission du désarmement et a dissous la Commission de l'énergie atomique. La Commission devait, en s'inspirant des principes et directives énumérés dans la résolution, préparer des propositions "pour la réglementation, la limitation et la réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements, pour l'élimination de toutes les principales armes pouvant servir d'armes de destruction massive, et pour le contrôle international effectif de l'énergie atomique en vue d'assurer l'interdiction des armes atomiques et de réserver l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques". Conformément à la recommandation que l'Assemblée a formulée dans la même résolution, le Conseil de sécurité a dissous la Commission des armements de type classique (S/2506), à sa 571ème séance (30 janvier 1952).

Les rapports sur les travaux de la Commission au cours des années 1952 et 1953 (DC/11, en date du 29 mai 1952; DC/20, en date du 13 octobre 1952; et DC/32, en date du 20 août 1953) ont été soumis au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale. Après les avoir examinées, l'Assemblée générale a adopté les résolutions 704 (VII) du 8 avril 1953 et 715 (VIII) du 28 novembre 1953.

g) Création du Sous-Comité de la Commission du désarmement

En exécution de la résolution 715 (VIII) de l'Assemblée générale, la Commission du désarmement, à sa 35ème séance du 19 avril 1954, a créé un Sous-Comité composé des représentants des pays suivants : Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni et Union des Républiques socialistes soviétiques. A ce jour, le Sous-Comité a tenu 86 séances privées et a soumis trois rapports à la Commission du désarmement (DC/53, en date du 22 juin 1954; DC/71, en date du 7 octobre 1955; et DC/83, en date du 4 mai 1956). A son tour, dans son quatrième rapport (DC/55,

en date du 3 août 1954) et par lettre du 25 novembre 1955 de son Président (S/3463), la Commission a transmis les deux premiers rapports à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. Après examen de ces rapports, l'Assemblée générale a adopté les résolutions 808 (IX) du 4 novembre 1954 et 914 (X) du 16 décembre 1955 par lesquelles elle suggérait que la Commission du désarmement convoque à nouveau son Sous-Comité. La Commission du désarmement a examiné le troisième rapport du Sous-Comité (DC/83) au cours des séances qu'elle a tenues en juillet 1956.

Le 20 décembre 1956, la Commission du désarmement a décidé de prendre acte du troisième rapport et de le communiquer pour examen à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. Le 14 février 1957, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1011 (XI), où elle priait la Commission du désarmement de réunir son Sous-Comité à une date rapprochée. En application de cette résolution, le Sous-Comité s'est réuni le 18 mars 1957; il a tenu 71 séances du 18 mars au 6 septembre 1957. Le Sous-Comité a présenté deux rapports à la Commission du désarmement : son quatrième rapport, le 1er août 1957 (DC/112) et son cinquième rapport, le 11 septembre 1957 (DC/113).

Le 14 novembre 1957, l'Assemblée générale a prié la Commission du désarmement, par la résolution 1148 (XII), de convoquer à nouveau son Sous-Comité aussitôt que possible; le 19 décembre, elle a décidé [résolution 1150 (XII)] d'élargir la composition de la Commission par l'adjonction de quatorze Etats Membres. La Commission ne s'est pas réunie depuis que ces résolutions ont été adoptées.

6. DESIGNATION D'UN GOUVERNEUR DU TERRITOIRE LIBRE DE TRIESTE^{2/}

a) Note d'introduction

Dans une lettre en date du 12 décembre 1946 (S/224/Rev.1) le Président du Conseil des Ministres des affaires étrangères a transmis les articles et annexes du projet de traité de paix avec l'Italie relatifs à la constitution du Territoire libre de Trieste. Cette lettre figurait à l'ordre du jour de la 89ème séance du Conseil de sécurité (7 janvier 1947). A sa 91ème séance (10 janvier), le Conseil a officiellement accepté les responsabilités qui découlent pour lui de ce texte. L'article 11, paragraphe 1, du Statut permanent du Territoire libre (annexe VI du Traité) dispose que le Gouverneur du Territoire libre sera nommé par le Conseil de sécurité après consultation avec les Gouvernements de Yougoslavie et d'Italie.

^{2/} Voir également le point 15 : Question du Territoire libre de Trieste.

b) Examen de la question par le Conseil de sécurité (1947-1949)

Par une lettre en date du 13 juin 1947 (S/374), le représentant du Royaume-Uni a demandé que l'on fixe une date rapprochée pour discuter au Conseil de sécurité la désignation d'un Gouverneur du Territoire libre de Trieste.

A sa 143^{ème} séance (20 juin 1947), le Conseil a inscrit cette question à son ordre du jour.

Après avoir discuté de cette question en séance privée, à ses 144^{ème} et 155^{ème} séances (20 juin et 10 juillet), le Conseil a constitué un Sous-Comité de trois membres, composé des représentants de l'Australie, de la Colombie et de la Pologne, qui a été chargé de réunir des renseignements sur les candidats au poste de Gouverneur. Après avoir examiné le rapport du Sous-Comité et poursuivi le débat au cours des 203^{ème} et 223^{ème} séances (24 septembre et 18 décembre), le Conseil a décidé d'inviter les Gouvernements de l'Italie et de la Yougoslavie à entrer en consultation l'un avec l'autre afin de tenter d'arriver à un accord sur la désignation d'un candidat.

Il ressort des réponses du Gouvernement de l'Italie (S/644 et S/647) et du Gouvernement de la Yougoslavie (S/648) que les parties n'ont pas abouti à un accord.

Le Conseil a repris la discussion à ses 233^{ème} et 265^{ème} séances (23 janvier et 9 mars 1948) tenues en privé et a décidé d'ajourner l'examen de la question et d'en reprendre l'étude lorsque l'un des membres du Conseil en ferait la demande.

Le 20 mars 1948, les Gouvernements des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni ont publié une déclaration commune dans laquelle ils indiquaient notamment qu'étant donné l'impossibilité manifeste de se mettre d'accord sur le choix d'un Gouverneur et étant donné l'évolution de la situation dans la zone yougoslave du Territoire libre, les trois gouvernements avaient décidé de recommander de placer de nouveau le Territoire libre de Trieste sous la souveraineté italienne; à leur avis, c'était là la meilleure solution qui puisse répondre aux aspirations démocratiques des populations et permettre le rétablissement de la paix et de la stabilité dans cette région. Les trois gouvernements ont proposé au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et au Gouvernement de l'Italie de se mettre d'accord sur un protocole qui serait adjoint au Traité de

paix avec l'Italie et qui prévoirait cette solution. Cette note a été distribuée aux membres du Conseil de sécurité le 31 mars 1948 (S/707).

Par une lettre en date du 8 février 1949 (S/1251), le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé que le Conseil de sécurité examine la question de la désignation d'un Gouverneur du Territoire libre de Trieste dans un proche avenir. Le Conseil a repris l'étude de la question à sa 411^{ème} séance (17 février) au cours de laquelle le représentant de l'URSS a déposé un projet de résolution (S/1260) tendant à ce que le Conseil nomme le colonel Flückiger Gouverneur du Territoire libre de Trieste. Le Conseil a poursuivi la discussion au cours des 412^{ème}, 422^{ème} et 424^{ème} séances; à la 424^{ème} séance (10 mai), le projet de résolution de l'URSS a été rejeté.

c) Examen de la question par le Conseil de sécurité (1953)

Par une lettre en date du 12 octobre 1953 (S/3105), dans laquelle il se réfère à la déclaration publiée le 8 octobre 1953 par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Royaume-Uni touchant la question de Trieste, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a prié le Président de convoquer le Conseil de sécurité pour discuter la question de la désignation du Gouverneur du Territoire libre de Trieste. Un projet de résolution joint à cette lettre tendait à ce que le Conseil décide de nommer Gouverneur le colonel Flückiger.

A sa 625^{ème} séance (15 octobre), le Conseil a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour. A sa 628^{ème} séance (20 octobre), il a décidé de reporter l'étude de la question au 2 novembre; à sa 634^{ème} séance tenue à cette date il a décidé de différer de nouveau le débat pour trois semaines. A sa 641^{ème} séance (23 novembre), le Conseil a décidé de reporter la discussion à la semaine du 8 au 15 décembre, étant entendu que la date de la séance serait fixée par le Président.

A sa 647^{ème} séance (14 décembre 1953), le Conseil a décidé d'ajourner l'examen de la question en attendant que les efforts déployés en vue de trouver une solution du problème de Trieste aient produit leurs résultats.

7. QUESTION EGYPTIENNE

Par une lettre en date du 8 juillet 1947 (S/410), le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères d'Egypte a informé le Secrétaire général que les troupes britanniques étaient maintenues en territoire égyptien contre la volonté unanime du peuple, contrairement à la lettre et à l'esprit de la Charte et à la résolution 41 (I) adoptée le 14 décembre 1946. Le Premier Ministre d'Egypte ajoutait que l'occupation du Soudan par les forces armées britanniques et le fait que celles-ci appliquaient dans ce territoire une politique hostile avaient donné naissance à un différend entre le Gouvernement de l'Egypte et le Gouvernement du Royaume-Uni, différend dont la prolongation risquait de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il déclarait encore que les négociations, entreprises conformément à l'Article 33 de la Charte avaient abouti à un échec. En conséquence, le Gouvernement de l'Egypte, conformément aux Articles 35 et 37 de la Charte, saisissait le Conseil de sécurité de son différend avec le Royaume-Uni et lui demandait de prescrire a) l'évacuation totale et immédiate de l'Egypte, y compris le Soudan, par les troupes britanniques; b) la révocation du régime administratif actuellement en vigueur au Soudan.

A la 159ème séance (17 juillet), le Conseil de sécurité a inscrit cette question à son ordre du jour. L'examen en a commencé à la 175ème séance (5 août) et s'est poursuivi au cours des 176ème, 179ème, 182ème, 189ème, 193ème, 196ème, 198ème, 199ème, 200ème et 201ème séances (10 septembre 1947). A la 189ème séance (10 août), le représentant du Brésil a déposé un projet de résolution (S/507) qui recommandait aux Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Egypte a) de reprendre les négociations directes et, dans le cas où ces négociations n'aboutiraient pas, de rechercher par d'autres moyens pacifiques de leur choix une solution de ce différend et b) de tenir le Conseil de sécurité au courant du progrès des négociations.

A la 198ème séance (28 août), le projet de résolution du Brésil, tel qu'il avait été amendé par la Chine (S/507/Add.1), la Belgique (S/507/Add.1) et l'Australie (S/516), a été rejeté. Conformément au paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte, le représentant du Royaume-Uni n'a pas pris part au vote. A la même séance, le représentant de la Colombie a déposé un projet de résolution (S/530) qui demandait aux Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Egypte de reprendre les

négociations directes en vue a) d'achever dès que possible l'évacuation de l'Egypte par toutes les forces britanniques de terre, de mer et de l'air en prévoyant une aide mutuelle, afin de garantir en temps de guerre ou en cas de menace imminente de guerre, la liberté et la sécurité de la navigation sur le canal de Suez et b) de révoquer le régime administratif commun en vigueur au Soudan, compte dûment tenu du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à choisir leur propre forme de gouvernement et de tenir le Conseil de sécurité au courant des progrès de ces négociations.

A la 200ème séance (29 août), le projet de résolution de la Colombie a fait l'objet d'un vote par division et a été rejeté.

A la 201ème séance (10 septembre), le représentant de la Chine a déposé un projet de résolution (S/547) recommandant aux parties a) de reprendre les négociations et b) de tenir le Conseil de sécurité au courant du progrès de ces négociations et de lui faire rapport à ce sujet le plus tôt possible avant le 1er janvier 1948. Au cours de cette même séance, le projet de résolution de la Chine et les amendements que l'Australie avait déposés à ce texte (S/549) ont été rejetés, n'ayant pas recueilli le vote affirmatif de sept membres.

Le Président a déclaré que la question égyptienne resterait inscrite à l'ordre du jour et que le Conseil en poursuivrait l'examen à la demande de tout membre du Conseil ou de l'une des deux parties intéressées.

8. QUESTION INDONESIENNE

a) Inscription de la question à l'ordre du jour

Le Conseil a été saisi de la question indonésienne par deux lettres, en date du 30 juillet 1947, émanant du Gouvernement de l'Inde et du Gouvernement de l'Australie. Dans sa lettre (S/447), le Gouvernement de l'Inde, invoquant les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte, attirait l'attention du Conseil sur la situation en Indonésie qui, à son avis, menaçait le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et lui demandait de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation.

Dans sa lettre (S/449), le Gouvernement de l'Australie déclarait que les hostilités qui se déroulaient à Java et à Sumatra constituaient, à son avis, une rupture de la paix aux termes de l'Article 39 de la Charte, et priait instamment le Conseil de prendre des mesures immédiates pour rétablir la paix et la sécurité internationales.

A sa 171ème séance (31 juillet 1947), le Conseil a inscrit la question à son ordre du jour et a invité les représentants de l'Inde et des Pays-Bas à participer à la discussion. Par la suite, le Conseil de sécurité a invité les représentants des Philippines, de la République d'Indonésie, de l'Australie^{3/}, de la Belgique^{3/}, de la Birmanie et du Pakistan à participer à la discussion à divers stades du débat. Plus tard, le Conseil de sécurité a également invité les membres de la Commission de bons offices pour l'Indonésie et de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie à participer à la discussion.

b) De la résolution sur la cessation des hostilités à la rupture de l'accord du "Renville" (août 1947 à décembre 1948)

Le 1er août 1947 (173ème séance), le Conseil de sécurité a adopté une résolution (S/459), invitant les parties à cesser immédiatement les hostilités et à régler leurs différends en recourant à l'arbitrage et à d'autres moyens pacifiques, et à tenir le Conseil de sécurité au courant de la marche des négociations.

Par lettres en date des 3 et 4 août 1947 (S/466), le représentant des Pays-Bas a informé le Conseil que l'ordre de cesser les hostilités avait été donné aux forces armées des Pays-Bas qui se trouvaient dans les régions en question. Par câblogramme en date du 5 août (S/469), le Vice-Président du Conseil des Ministres de la République d'Indonésie a informé le Conseil que son gouvernement avait décidé de donner l'ordre de cesser les hostilités. Il a demandé au Conseil de nommer une commission pour assurer l'exécution effective de l'ordre de cessation des hostilités.

Le 25 août 1947, le Conseil de sécurité a adopté deux résolutions (S/525). La première prévoyait la création à Batavia d'une commission, composée des représentants consulaires des Etats membres du Conseil de sécurité et chargée de faire rapport sur la situation en Indonésie. Selon la deuxième résolution, le Conseil de sécurité offrait ses bons offices aux parties et indiquait qu'il était disposé,

^{3/} Le Conseil de sécurité a invité les représentants de l'Australie et de la Belgique à participer à la discussion sur la question après que ces deux pays eurent cessé d'être membres du Conseil de sécurité, à la fin de 1947 et de 1948 respectivement.

si les parties le demandaient, à faciliter le règlement du différend au moyen d'une Commission du Conseil composée de trois membres du Conseil, chacune des parties nommant un membre de la Commission, le troisième membre étant désigné par les deux membres ainsi nommés.

Par des lettres en date des 4 et 18 septembre 1947 (S/545 et S/564), les représentants des Pays-Bas et de la République d'Indonésie ont fait connaître au Conseil que, sur leur invitation, les Gouvernements de la Belgique et de l'Australie avaient accepté de faire partie de la Commission de bons offices du Conseil de sécurité pour le différend indonésien; par lettre en date du 18 septembre 1947 (S/558), les représentants de l'Australie et de la Belgique ont fait connaître au Conseil que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avait accepté d'être le troisième membre de cette Commission.

A la suite des débats qui se sont déroulés dans le courant du mois d'octobre 1947, et au cours desquels le Conseil a examiné le rapport provisoire (S/573) et le rapport définitif (S/586 et Add.1 et 2) de la Commission consulaire de Batavia, le Conseil de sécurité a adopté, à sa 219ème séance (1er novembre) une résolution (S/597) qui prévoyait, entre autres choses, que la Commission devrait aider les parties à arriver à un accord sur les dispositions qui permettraient d'appliquer la résolution concernant la cessation des hostilités. A sa 224ème séance, le 19 décembre, le Conseil de sécurité a décidé que la Commission de bons offices conserverait sa composition actuelle après le 31 décembre 1947, bien que l'Australie cessât de siéger au Conseil de sécurité à partir de cette date.

Le 17 janvier 1948 (229ème séance), le Président du Conseil de sécurité a donné lecture d'un câblogramme (S/650), par lequel le Président de la Commission de bons offices déclarait que les délégations de la République d'Indonésie et des Pays-Bas concluraient une trêve le 17 janvier 1948, à bord du Renville, de la marine américaine, et qu'immédiatement après, les deux parties signeraient un accord portant sur douze principes d'ordre politique qui serviraient de base de discussion en vue du règlement de leur différend. Six principes politiques complémentaires ont été acceptés le 19 janvier. Ces documents sont connus sous le nom d'Accord du Renville.

Le 28 février 1948 (259ème séance), le Conseil de sécurité a adopté une résolution (S/678), dans laquelle il prenait note avec satisfaction du premier accord provisoire de la Commission de bons offices (S/649 et S/649/Corr.1) et maintenait l'offre de bons offices du Conseil. Le Conseil a également adopté une résolution (S/689), invitant la Commission de bons offices à apporter une attention particulière à l'évolution de la situation politique dans la partie occidentale de Java et à Madoura, et d'en rendre compte fréquemment au Conseil de sécurité.

Dans le courant de 1948, le Conseil de sécurité a reçu de la Commission de bons offices divers rapports sur l'évolution de la situation en Indonésie et sur les négociations qui se poursuivaient entre les parties, et notamment les rapports spéciaux que la Commission a présentés les 12 et 18 décembre 1948 sur l'échec des conversations directes entre les représentants des Pays-Bas et ceux de la République d'Indonésie (S/1117 et S/1129).

c) De la reprise des opérations militaires à la Conférence de la Table ronde de La Haye (décembre 1948 à décembre 1949)

A la demande des représentants de l'Australie et des Etats-Unis (S/1128), le Conseil s'est réuni d'urgence, le 20 décembre (387ème séance), pour poursuivre l'examen de la question indonésienne en raison des opérations militaires qui venaient de reprendre en Indonésie le 18 décembre. La Commission de bons offices a présenté un certain nombre de rapports (S/1129/Add.1, S/1138, S/1144, S/1146, S/1154, S/1156 et S/1166) sur l'ouverture des hostilités et l'évolution de la situation en Indonésie.

A la 392ème séance (24 décembre), le Conseil a adopté une résolution (S/1150), qui demandait aux parties de cesser les hostilités sur-le-champ. Le Gouvernement des Pays-Bas était invité à mettre immédiatement en liberté le Président de la République d'Indonésie et les autres prisonniers politiques arrêtés depuis le 18 décembre. Dans cette même résolution, le Conseil donnait également pour instructions à la Commission de bons offices de faire rapport sur les événements survenus depuis le 12 décembre, et sur l'exécution des dispositions ci-dessus par les parties. A la 395ème séance (28 décembre), le Conseil a adopté une résolution (S/1165), qui demandait aux représentants consulaires à Batavia de lui adresser un rapport complet sur la situation dans la République d'Indonésie et sur la manière dont les ordres de cesser le feu étaient observés, ainsi que sur les conditions

existant dans les zones militaires occupées ou qui auraient pu être évacuées par les forces armées. Au cours de la même séance, le Conseil a adopté une résolution (S/1164), dans laquelle il constatait que le Gouvernement des Pays-Bas n'avait pas encore mis en liberté les prisonniers politiques dont la résolution du 24 décembre demandait l'élargissement, et invitait le Gouvernement des Pays-Bas à libérer immédiatement ces prisonniers et à faire rapport au Conseil dans les vingt-quatre heures.

Après avoir examiné à nouveau la question au cours du mois de janvier, le Conseil de sécurité a adopté le 28 janvier 1949 (406ème séance) une résolution (S/1234), par laquelle, entre autres, il invitait à nouveau les parties à cesser immédiatement toutes opérations militaires, et demandait au Gouvernement des Pays-Bas de remettre en liberté tous les prisonniers politiques arrêtés par lui dans la République d'Indonésie depuis le 17 décembre 1948. Le Conseil recommandait également que les parties ouvrent, avec le concours de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, des négociations en vue d'aboutir à la constitution des Etats-Unis fédéraux indépendants et souverains d'Indonésie. Le transfert aux Etats-Unis d'Indonésie de la souveraineté sur l'Indonésie par le Gouvernement des Pays-Bas devait s'effectuer le plus tôt possible, et en tout cas le 1er juillet 1950 au plus tard. Diverses autres dispositions de la résolution concernaient le retour du Gouvernement de la République d'Indonésie à Djogjakarta et les mesures à prendre pour que les autres régions contrôlées par la République en vertu de l'Accord du Renville soient progressivement confiées à nouveau à l'administration du Gouvernement de la République indonésienne. La Commission de bons offices prendrait le nom de Commission des Nations Unies pour l'Indonésie.

Le 1er mars 1949, la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie a soumis un rapport (S/1270 et S/1270/Corr.1), suivi de trois rapports complémentaires présentés dans le courant du mois de mars (S/1270/Add.1 à 3). Dans ce rapport, la Commission constatait que le Gouvernement des Pays-Bas n'avait pas relâché les prisonniers politiques républicains et avait refusé d'autoriser le retour du Gouvernement républicain à Djogjakarta; qu'il n'y avait eu aucune négociation dans le cadre de la résolution et que la cessation des hostilités n'avait été ni effective ni complète. Le rapport exposait en détail une proposition du Gouvernement des Pays-Bas tendant à convoquer à La Haye une conférence de la Table ronde

sur la question indonésienne. La Commission considérait l'invitation à la conférence de la Table ronde adressée par le Gouvernement des Pays-Bas comme une contre-proposition, ou bien une proposition tendant à remplacer la résolution du 28 janvier, et demandait des instructions au Conseil sur la position qu'elle devait prendre à l'égard de cette invitation.

Après avoir examiné la question au cours de plusieurs séances, le Conseil de sécurité a approuvé, le 23 mars (421^{ème} séance), les instructions données à la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, et selon lesquelles l'opinion générale du Conseil de sécurité était que la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, conformément à la résolution du Conseil de sécurité en date du 28 janvier 1949, devrait aider les parties à se mettre d'accord sur la mise à exécution de la résolution du Conseil de sécurité en date du 28 janvier et sur la date et les conditions dans lesquelles pourrait être organisée une conférence à La Haye. De l'avis général du Conseil, si un tel accord était réalisé, la convocation d'une telle conférence et la participation à celle-ci de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie seraient conformes aux buts et objectifs de la résolution du Conseil de sécurité du 28 janvier 1949.

Le 9 mai, la Commission a fait savoir (S/1320) que les deux parties avaient accepté son invitation d'entamer des discussions, conformément aux instructions du Conseil.

Le 4 août, la Commission a adressé au Conseil de sécurité un rapport (S/1373) dans lequel elle indiquait que les parties avaient, le 3 août, donné à leurs forces armées respectives l'ordre de cesser les hostilités, que le Gouvernement de la République d'Indonésie avait été rétabli à Djogjakarta, et que la date de la Conférence de la Table ronde de La Haye et les conditions dans lesquelles elle devait se tenir avaient été fixées.

Le 8 novembre 1949, la Commission a soumis au Conseil un rapport spécial (S/1417) sur la Conférence de la Table ronde, tenue à La Haye du 23 août au 2 novembre 1949. En vertu des accords conclus à La Haye, les Pays-Bas devaient céder de façon inconditionnelle l'entière souveraineté à la République des Etats-Unis d'Indonésie. Le transfert de souveraineté devait s'effectuer le 30 décembre 1949 au plus tard. Toutefois, l'accord ne portait pas sur la Résidence de la Nouvelle-Guinée, dont le statut politique devait être fixé dans le délai d'un an à compter de la date du transfert de la souveraineté.

La Commission déclarait qu'elle continuerait à remplir ses fonctions conformément à son mandat et observerait en Indonésie l'exécution des accords conclus à la Conférence de la Table ronde.

Le Conseil de sécurité a abordé l'examen du rapport spécial de la Commission à sa 455ème séance (12 décembre 1949). Le Président du Conseil, en tant que représentant du Canada, a soumis un projet de résolution (S/1431), aux termes duquel le Conseil félicitait les parties d'être parvenues à un accord, accueillait avec satisfaction la prochaine création de la République des Etats-Unis d'Indonésie et félicitait la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie de l'assistance qu'elle prêtait aux parties. Le Conseil invitait également la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie à continuer de remplir ses fonctions, et notamment à observer la mise en oeuvre des accords réalisés par la Conférence de la Table ronde et à aider à leur application.

Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a soumis un projet de résolution (S/1433), selon lequel le Conseil demandait au Gouvernement des Pays-Bas de retirer les troupes néerlandaises et de libérer les prisonniers politiques indonésiens, et proposait la création d'une Commission de l'Organisation des Nations Unies, dont feraient partie les représentants des Etats membres du Conseil de sécurité, qui serait chargée d'enquêter sur l'activité des autorités néerlandaises et de présenter au Conseil de sécurité des propositions relatives au règlement du conflit entre les Pays-Bas et la République d'Indonésie, en partant du principe de la reconnaissance de l'indépendance et des droits souverains du peuple indonésien. Ce projet de résolution prévoyait également la dissolution de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie.

A la 456ème séance (13 décembre 1949), le Conseil a voté par division sur le projet de résolution du Canada, qui n'a pas été adopté.

Le Conseil a également rejeté le projet de résolution soumis par la République socialiste soviétique d'Ukraine. A la suite de ce vote, le Président du Conseil de sécurité a déclaré que le rejet du projet de résolution canadien ne modifiait en aucune façon les décisions prises par le Conseil, qui gardaient leur plein effet.

d) Du transfert de souveraineté à l'ajournement "sine die" de la Commission (décembre 1949 - 3 avril 1951)

La Commission des Nations Unies pour l'Indonésie a présenté un certain nombre de rapports au cours de l'année 1950 (S/1449, S/1663, S/1842 et S/1873 et Corr.1). Les rapports avaient trait à la mise en vigueur des accords conclus à La Haye, et notamment au transfert de souveraineté qui s'était opéré le 27 décembre 1949, au retrait d'Indonésie des troupes néerlandaises et à la dissolution de l'armée royale néerlandais-indonésienne (KNIL), ainsi qu'aux événements qui s'étaient déroulés dans les Moluques du Sud à la suite de la proclamation, le 25 avril 1950, d'une "République des Moluques du Sud" par un groupe qui s'était emparé du pouvoir dans ces îles.

Le 3 avril 1951, la Commission a présenté au Conseil de sécurité un rapport (S/2087) sur son activité depuis le transfert de souveraineté. Ce rapport indiquait, entre autres, que la mise en oeuvre des dispositions relatives au retrait d'Indonésie des troupes néerlandaises s'effectuait de manière satisfaisante; les opérations en étaient arrivées au stade où la surveillance de la Commission n'avait plus de raison d'être. Le rapport résumait les événements qui avaient abouti, le 15 août 1950, à la proclamation de la République d'Indonésie sous la forme d'un Etat unitaire, ainsi que la correspondance échangée avec et entre les parties sur la question du droit des peuples de l'Indonésie à disposer d'eux-mêmes.

Le rapport faisait également état d'une conférence spéciale de l'Union néerlandais-indonésienne, réunie à La Haye à partir du 4 décembre 1950 pour examiner la question du statut de la Nouvelle-Guinée. A cette époque, aucun accord n'était encore intervenu sur cette question. Les questions militaires ayant été virtuellement résolues, les parties n'ayant saisi la Commission d'aucune autre question, et la Commission ayant épuisé son ordre du jour, la Commission a décidé de s'ajourner sine die, tout en continuant à se tenir à la disposition des parties.

Le Conseil de sécurité n'a pas encore examiné ce rapport.

9. PROCEDURE DE VOTE AU CONSEIL DE SECURITE

Par une lettre en date du 2 janvier 1947 (S/237), le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité le texte de la résolution 40 (I) adoptée le 13 décembre 1946 par l'Assemblée générale, qui recommandait au Conseil "d'adopter sans délai des méthodes et des procédures conformes à la Charte, qui permettent de faciliter l'application de l'Article 27 et qui garantissent le fonctionnement rapide et efficace du Conseil".

A sa 197ème séance (27 août 1947), le Conseil a décidé de renvoyer la question au Comité d'experts, en le priant de présenter au Conseil de sécurité des recommandations concernant les mesures que ce dernier devait adopter pour se conformer à la recommandation de l'Assemblée.

Le 2 septembre 1948, le représentant des Etats-Unis au Comité d'experts a présenté un projet de règlement relatif au vote au Conseil de sécurité (S/C.1/160). Jusqu'à présent, le Comité n'a pas examiné cette question.

Le 2 décembre, le Secrétaire général a transmis au Conseil (S/620) le texte de la résolution 117 (II) adoptée le 21 novembre 1947 par l'Assemblée générale, qui invitait la Commission intérimaire à étudier cette question en commun avec tout comité que pourrait nommer le Conseil de sécurité pour collaborer avec la Commission intérimaire à l'étude de la question de la procédure de vote au Conseil de sécurité.

A sa 224ème séance (19 décembre 1947), le Conseil de sécurité a décidé de prendre acte de la lettre du Secrétaire général transmettant le texte de la résolution de l'Assemblée.

Le 25 avril 1949, le Secrétaire général a transmis au Conseil le texte (S/1312) de la résolution 267 (III), adoptée le 14 avril 1949 par l'Assemblée générale, qui recommandait aux membres du Conseil de considérer comme questions de procédure les décisions énumérées dans une annexe jointe à la résolution, et aux membres permanents de s'efforcer de parvenir à un accord pour déterminer sur quelles décisions du Conseil ils pourraient s'abstenir d'exercer leur droit de veto. A la 452ème séance (18 octobre 1949), le Président a fait connaître que l'entente n'était pas réalisable pour le moment, car chacun des membres permanents s'en tenait à sa position; cependant, les membres permanents étaient d'accord en principe et dans la pratique pour se concerter lorsque le Conseil a une décision importante à prendre.

10. RAPPORTS SUR LE TERRITOIRE STRATEGIQUE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE,
ETABLIS EN EXECUTION DE LA RESOLUTION ADOPTEE LE 7 MARS 1949
PAR LE CONSEIL DE SECURITE

Par une lettre en date du 17 février 1947 (S/281), le représentant des Etats-Unis a soumis à l'approbation du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 83 de la Charte, le texte d'un projet d'accord de tutelle pour le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique. Après avoir procédé à une discussion générale au cours de sa 113^{ème} séance (26 février) et de deux séances ultérieures, le Conseil a approuvé, à sa 124^{ème} séance (2 avril), le texte de l'Accord (S/318) qui est entré en vigueur le 18 juillet 1947.

Par une lettre du 7 novembre 1947 (S/599), le Secrétaire général a soulevé la question de la définition d'une méthode qui régit l'application détaillée à cette zone stratégique des Articles 87 et 88 de la Charte. Après examen de cette question par le Conseil, d'après un rapport du Comité d'experts en date du 12 janvier 1948 (S/642), des comités désignés par le Conseil de sécurité et par le Conseil de tutelle se sont réunis; leurs travaux ont abouti à un accord qui a fait l'objet d'une résolution (S/1280) adoptée par le Conseil à sa 415^{ème} séance (7 mars 1949). L'accord portait sur les attributions respectives des deux Conseils touchant les zones stratégiques en général.

Conformément à cet accord, le Gouvernement des Etats-Unis et le Conseil de tutelle ont présenté périodiquement des rapports au Conseil de sécurité. D'autre part, le Gouvernement des Etats-Unis a donné avis préalable au Conseil quand il se proposait, pour des raisons de sécurité, d'interdire pendant une période donnée le libre accès à certaines parties du Territoire sous tutelle.

11. DEMANDES D'ADMISSION

Jusqu'à sa dixième session, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Conseil de sécurité, avait approuvé l'admission des pays suivants : Afghanistan (19 novembre 1946), Islande (19 novembre 1946), Suède (19 novembre 1946), Thaïlande (16 décembre 1946), Pakistan (30 septembre 1947), Yémen (30 septembre 1947), Birmanie (17 mars 1948), Israël (11 mai 1949) et Indonésie (28 septembre 1950).

Le 8 décembre 1955, au cours de sa dixième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 918 (X), par laquelle elle a prié le Conseil de sécurité d'examiner, à la lumière de l'opinion générale en faveur de la composition la plus large possible de l'Organisation des Nations Unies, les demandes d'admission en suspens présentées par tous les pays, au nombre de 18, pour lesquels aucun problème d'unification ne se posait. Au cours de plusieurs séances tenues en décembre 1955, le Conseil de sécurité a examiné cette résolution, ainsi qu'une résolution relative à un nouvel examen de toutes les demandes en suspens et à la demande de l'Espagne (S/3441/Rev.1), que l'Assemblée générale avait adoptée à sa neuvième session (résolution 817 (IX)). Le 14 décembre, à la suite de cet examen, le Conseil de sécurité a recommandé l'admission des seize pays suivants : Albanie, Jordanie, Irlande, Portugal, Hongrie, Italie, Autriche, Roumanie, Bulgarie, Finlande, Ceylan, Népal, Libye, Cambodge, Laos et Espagne. Le 14 décembre 1955, l'Assemblée générale a décidé d'admettre tous ces pays à l'Organisation des Nations Unies (résolution 995 (X)).

En 1956, le Conseil de sécurité a recommandé l'admission du Soudan, du Maroc, de la Tunisie et du Japon. Ces Etats sont devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa onzième session; il en a été de même pour le Ghana, que le Conseil de sécurité a recommandé d'admettre le 7 mars 1957.

Le 5 septembre 1957, le Conseil de sécurité a décidé de recommander à l'Assemblée générale l'admission de la Fédération de Malaisie. A sa douzième session, l'Assemblée générale a admis la Fédération de Malaisie en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Les demandes des pays énumérés ci-après n'ont pas jusqu'à présent fait l'objet d'une recommandation du Conseil de sécurité : République populaire mongole, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Viet-Nam et République démocratique du Viet-Nam.

12. QUESTION PALESTINIENNE

a) Inscription de la question à l'ordre du jour

Par une lettre en date du 2 décembre 1947 (S/614), le Secrétaire général a transmis au Président du Conseil de sécurité la résolution 181 (II) adoptée le 29 novembre 1947 par l'Assemblée générale au sujet du gouvernement futur de la Palestine (Plan de partage). A sa 222ème séance (9 décembre), le Conseil a pris note de cette résolution et décidé d'ajourner l'examen de la question.

A sa 253ème séance (24 février 1948), le Conseil a abordé l'examen de la question et, à sa 263ème séance (5 mars), il a adopté une résolution (S/691), dans laquelle il invitait les membres permanents à se concerter au sujet de la situation en Palestine et faisait appel à tous les gouvernements pour qu'ils prennent des mesures propres à prévenir les désordres tels que ceux qui se produisaient alors en Palestine. Le 19 mars, ceux des membres permanents du Conseil qui s'étaient concertés ont recommandé au Conseil de faire clairement comprendre aux parties intéressées qu'il était déterminé à ne pas tolérer l'existence en Palestine d'une menace à la paix et de prendre toutes les mesures nécessaires, par tous les moyens dont il dispose, pour mettre fin immédiatement aux actes de violence et pour rétablir la paix.

b) Création de la Commission consulaire d'armistice, le 23 avril 1948

A sa 277ème séance (1er avril), le Conseil a adopté deux résolutions (S/714) dont l'une demandait la conclusion d'une trêve en Palestine et l'autre invitait le Secrétaire général à convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale pour poursuivre l'examen de la question du gouvernement futur de la Palestine.

Conformément à la première résolution, les représentants de l'Agence juive et du Haut Comité arabe ont conféré avec le Président afin d'arrêter des dispositions pouvant servir de base pour la trêve. L'accord n'ayant pas pu se faire, le Conseil a adopté le 17 avril (283ème séance) une résolution dans laquelle il a demandé la cessation des actes d'hostilité et énoncé les principes et le mécanisme à appliquer à cette fin (S/723). Par la suite, le 23 avril, le Conseil a créé une Commission de trêve (S/727) chargée d'aider le Conseil à surveiller l'exécution par les parties de la résolution adoptée par le Conseil le 17 avril au sujet de la

trêve; cette Commission se composait des représentants de ceux des membres du Conseil de sécurité, à l'exception de la Syrie, qui avaient à Jérusalem des représentants consulaires de carrière.

c) Résolution relative à la trêve adoptée par le Conseil de sécurité le 29 mai 1948

A la suite du déclenchement d'hostilités le 14 mai 1948, le Conseil a adopté à sa 302ème séance (22 mai), une résolution invitant les parties à donner l'ordre de cesser le feu dans les trente-six heures qui suivraient l'adoption de la résolution (S/773).

Le Gouvernement provisoire d'Israël a fait savoir au Conseil le 24 mai qu'il acceptait l'armistice (S/779), tandis que les Etats arabes informaient le Conseil qu'il fallait d'abord respecter la résolution du 17 avril relative à la suspension d'armes, pour que celle-ci permette d'arriver à une solution équitable et durable (S/792).

A sa 310ème séance (29 mai), le Conseil a adopté une résolution (S/801) dans laquelle il demandait notamment la cessation des hostilités pour une durée de quatre semaines et donnait pour instructions au comte Folke Bernadotte, Médiateur des Nations Unies^{4/}, de surveiller l'application de la suspension d'armes, de concert avec la Commission de trêve à la disposition de laquelle devaient être mis des observateurs militaires, et de se mettre en rapport avec les parties, aux fins de s'acquitter des fonctions dont l'avait chargé l'Assemblée générale.

Les Etats arabes et le Gouvernement provisoire d'Israël ont fait savoir au Conseil qu'ils acceptaient la résolution (S/804, S/810).

A sa 313ème séance, le 3 juin, le Conseil a décidé de donner pleins pouvoirs au Médiateur pour interpréter les dispositions de la résolution relative à la suspension d'armes. Ce n'était que si son interprétation venait à être contestée que la question serait soumise au Conseil.

^{4/} Par sa résolution 186 (S-2), adoptée le 14 mai 1948, l'Assemblée générale avait habilité un Médiateur des Nations Unies à favoriser un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine et relevé la Commission pour la Palestine des fonctions exercées par elle en vertu de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947. Elle invitait le Médiateur à se conformer aux instructions que l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité pourraient lui donner.

Par une lettre en date du 6 janvier 1949 (S/1187), le Médiateur par intérim, M. Bunche, a fait savoir au Conseil de sécurité que le Gouvernement de l'Egypte et le Gouvernement provisoire d'Israël avaient accepté sans condition une proposition prévoyant la cessation des hostilités dans la région de Negev, mesure qui serait suivie immédiatement de négociations directes, sous les auspices des Nations Unies, au sujet de la mise en oeuvre des résolutions des 4 et 16 novembre 1948 dans lesquelles le Conseil avait demandé la conclusion de conventions d'armistice.

De février à juillet 1949, des conventions d'armistice ont été signées entre Israël, d'une part, et, d'autre part, l'Egypte (S/1264/Rev.1), le Liban (S/1296/Rev.1), le Royaume hachémite de Jordanie (S/1302/Rev.1) et la Syrie (S/1353/Rev.1). Le 21 juillet, le Médiateur par intérim a présenté au Conseil son rapport final sur l'état des négociations d'armistice et de la trêve en Palestine (S/1357)^{5/}.

A sa 437^{ème} séance (11 août), le Conseil a adopté deux résolutions (S/1376) dont la première rendait hommage au comte Folke Bernadotte et exprimait au Médiateur par intérim et au personnel de la mission des Nations Unies en Palestine, à l'issue de leur mission, combien il appréciait l'oeuvre qu'ils avaient accomplie, et la seconde dans laquelle, notamment, il exprimait l'espoir que les parties intéressées parviendraient rapidement à un règlement définitif, au moyen de négociations conduites par la Commission de conciliation et, en attendant, confirmait l'ordre de suspension d'armes donné par sa résolution du 15 juillet (S/902); dégageait le Médiateur par intérim de toute responsabilité ultérieure en ce qui concerne les résolutions du Conseil de sécurité; notait que l'exécution des accords d'armistice serait contrôlée par des commissions mixtes d'armistice dont le Président serait le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve; et demandait au Chef d'état-major de faire rapport au Conseil de sécurité au sujet de l'observation de la suspension d'armes en Palestine. Depuis lors, le Chef d'état-major a présenté périodiquement des rapports sur les travaux de cet Organisme.

^{5/} Entre-temps, à sa 207^{ème} séance (11 mai 1949), l'Assemblée générale, sur la recommandation du Conseil de sécurité, avait décidé d'admettre Israël comme Membre des Nations Unies.

f) Démilitarisation de Jérusalem

La question de la démilitarisation de la zone de Jérusalem, eu égard notamment à la résolution 194 (III) adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1948, a été inscrite, sur la demande du représentant de l'Egypte, à l'ordre du jour de la 453ème séance du Conseil de sécurité (25 octobre 1949). Le Conseil a décidé d'ajourner sine die tout nouvel examen de cette affaire, en attendant que l'Assemblée générale ait débattu la question palestinienne. L'Assemblée a examiné divers aspects de la question palestinienne à chacune de ses sessions ultérieures, mais le Conseil n'a pas repris l'examen de cette question.

g) Plaintes présentées par l'Egypte, le 9 septembre 1950, pour violations de la Convention d'armistice égypto-israélienne

Par une lettre en date du 9 septembre 1950 (S/1789 et Corr.1), l'Egypte a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur le fait qu'Israël avait refoulé vers le territoire égyptien des milliers d'Arabes de Palestine et sur des violations de la Convention d'armistice général qu'aurait commises Israël.

A sa 514ème séance (20 octobre), le Conseil a décidé d'inviter le général Riley, Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, à se rendre à Lake Success pour donner au Conseil des renseignements supplémentaires au sujet de cette question. A sa 518ème séance (6 novembre), le Conseil a décidé d'inviter également M. Ralph Bunche, ancien Médiateur par intérim des Nations Unies pour la Palestine, à fournir au Conseil des renseignements supplémentaires à ce sujet.

A sa 524ème séance (17 novembre), le Conseil a adopté une résolution (S/1907 et Corr.1) aux termes de laquelle il invitait les parties impliquées dans le conflit à accepter de suivre, pour leurs plaintes, la procédure prévue dans les conventions d'armistice; priait la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne d'examiner d'urgence la plainte de l'Egypte relative à l'expulsion de milliers d'Arabes de Palestine; invitait les deux parties à mettre en oeuvre toute conclusion que formulerait la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne au sujet du rapatriement des Arabes qui, de l'avis de la Commission, devraient être rapatriés; et donnait qualité au Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve pour recommander à Israël, à l'Egypte et, le cas échéant,

à d'autres Etats arabes, de prendre des mesures qu'il jugerait nécessaires pour contrôler les déplacements des Bédouins à travers les frontières internationales ou les lignes de démarcation d'armistice.

h) Plaintes présentées par la Syrie, en avril 1951, pour violations de la Convention d'armistice général dans les marais de Houlé

A sa 541^{ème} séance (17 avril 1951), le Conseil a examiné les divers documents présentés par les représentants de la Syrie et d'Israël au sujet de violations de la Convention d'armistice général syro-israélienne (voir S/Agenda 541). Le Conseil a décidé de différer l'examen de la question jusqu'à ce que le général Riley, Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, lui ait donné de vive voix des renseignements supplémentaires.

A sa 545^{ème} séance (8 mai), le Conseil a adopté une résolution dans laquelle il constatait que les hostilités continuaient dans la zone démilitarisée et invitait les parties à cesser les hostilités (S/2130).

A sa 547^{ème} séance (18 mai), le Conseil a adopté une résolution (S/2157) aux termes de laquelle, notamment, le Conseil 1) faisait appel au Gouvernement d'Israël afin qu'il défère à la demande du Chef d'état-major et du Président de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne à assurer que la Palestine Land Development Company cesse toutes opérations dans la zone démilitarisée, pour continuer le projet de drainage, jusqu'à ce qu'un accord ait été conclu par l'intermédiaire du Président de la Commission mixte d'armistice; 2) constatait que l'action aérienne menée par les forces israéliennes le 5 avril et toute action militaire agressive que pourrait mener dans l'avenir l'une ou l'autre des parties à l'intérieur ou sur le pourtour de la zone démilitarisée seraient considérées comme constituant une violation de l'ordre de cesser le feu donné par la résolution du Conseil de sécurité du 15 juillet 1948 et comme étant incompatibles avec les termes de la Convention d'armistice et les obligations imposées par la Charte aux Etats Membres, et 3) décidait que les civils arabes qui avaient été évacués de la zone démilitarisée par le Gouvernement d'Israël devaient être autorisés à rentrer immédiatement dans leurs foyers et que la Commission mixte d'armistice entre Israël et la Syrie devait surveiller leur retour et leur installation.

i) Plainte présentée par Israël, en juillet 1951, au sujet du canal de Suez

Par une lettre en date du 11 juillet 1951 (S/2241), le représentant d'Israël a demandé que la question suivante soit examinée d'urgence : "Restrictions imposées par l'Egypte au passage des navires par le canal de Suez".

Le Conseil a commencé l'examen de cette question à sa 549^{ème} séance (26 juillet) et a invité les représentants d'Israël, de l'Egypte et de l'Irak à prendre part à la discussion sans droit de vote.

A sa 558^{ème} séance (1^{er} septembre), le Conseil a adopté une résolution (S/2322) dans laquelle il constatait, notamment, que les restrictions apportées au passage par le canal de Suez de marchandises destinées à Israël étaient incompatibles avec un règlement pacifique et l'établissement d'une paix durable en Palestine. Cette résolution invitait l'Egypte à lever les restrictions mises au passage des navires marchands et marchandises de tous pays par le canal de Suez, quelle que soit leur destination, et à ne plus mettre d'entraves à ce passage, si ce n'est dans la mesure indispensable pour assurer la sécurité de la navigation dans le canal même et faire observer les conventions internationales en vigueur.

j) Mise en oeuvre et respect des Conventions d'armistice général, eu égard notamment aux actes de violence récemment commis et en particulier à l'incident survenu à Kibya les 14 et 15 octobre 1953 : rapport du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve

Dans des lettres identiques en date du 17 octobre 1953, les représentants de la France (S/3109), du Royaume-Uni (S/3110) et des Etats-Unis (S/3111) ont demandé que le Conseil de sécurité fût convoqué d'urgence aux fins d'examiner l'état de tension existant entre Israël et les Etats arabes voisins, et en particulier les récents actes de violence, ainsi que la mesure dans laquelle sont respectés et appliqués les accords d'armistice généraux.

Du 19 octobre au 25 novembre 1953, le Conseil a discuté de cette question au cours de dix séances. Entre-temps, le général Vagn Bennike, Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, a présenté un rapport complet sur l'activité et les décisions des quatre Commissions mixtes d'armistice, notamment au sujet de l'incident de Kibya.

A sa 642^{ème} séance (24 novembre), le Conseil a adopté une résolution (S/3139/Rev.2) tendant, notamment, à ce que le Conseil 1) constate que l'action de représailles entreprise à Kibya par les forces armées d'Israël et toutes actions

semblables constituaient une violation des dispositions de la résolution du Conseil du 15 juillet 1948 qui concernent la suspension d'armes et étaient incompatibles avec les obligations que font aux parties la Convention d'armistice général et la Charte; 2) exprime sa plus profonde désapprobation de cette action et requiert Israël de prendre des mesures efficaces pour prévenir toutes actions semblables dans l'avenir; 3) constate qu'il existait un ensemble important de faits indiquant que des personnes qui n'étaient pas autorisées à le faire franchissaient la ligne de démarcation et que des actes de violence résultaient souvent de cette situation, et demande au Gouvernement de la Jordanie de continuer à appliquer et de renforcer les mesures qu'il avait adoptées pour empêcher ces franchissements; 4) rappelle aux Gouvernements d'Israël et de la Jordanie l'obligation que leur faisaient les résolutions du Conseil de sécurité et la Convention d'armistice général de prévenir tous actes de violence des deux côtés de la ligne de démarcation; 5) réaffirme qu'il était essentiel, pour réaliser par des moyens pacifiques des progrès vers un règlement durable des questions pendantes entre elles, que les parties se conforment aux obligations que leur font la Convention d'armistice général et les résolutions du Conseil de sécurité; et 6) demande au Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve de faire rapport au Conseil de sécurité, dans les trois mois, et de formuler dans ce rapport telles recommandations qu'il pourrait considérer comme appropriées sur le respect et l'exécution des conventions d'armistice général, en se référant particulièrement aux dispositions de la présente résolution et en tenant compte de tout accord intervenu à la suite de la requête du Gouvernement d'Israël pour la convocation de la conférence prévue à l'article XII de la Convention d'armistice général conclue entre Israël et la Jordanie.

k) Plainte formulée par la Syrie contre Israël, le 16 octobre 1953, au sujet des travaux entrepris sur la rive occidentale du Jourdain dans la zone démilitarisée

Dans une lettre du 16 octobre 1953 (S/3108), le représentant de la Syrie s'est plaint au Conseil de ce qu'Israël ait commencé, le 2 septembre 1953, dans la zone démilitarisée, des travaux tendant à modifier le lit du Jourdain, afin qu'il coule en territoire contrôlé par les autorités israéliennes. Il a affirmé que les autorités israéliennes violaient ainsi les dispositions de la Convention d'armistice

syro-israélienne et notamment celles qui étaient prévues à l'article V. Il a rappelé également que le Chef d'état-major avait demandé à Israël, le 23 septembre, d'ordonner l'arrêt de tous les travaux.

Après avoir reçu un rapport du Chef d'état-major à ce sujet (S/3122), le Conseil a commencé l'examen de la question à sa 629^{ème} séance (27 octobre). A sa 631^{ème} séance (27 octobre), le Conseil a adopté une résolution (S/3128) aux termes de laquelle il jugeait désirable que les travaux commencés dans la zone démilitarisée fussent suspendus pendant le prompt examen de la question par le Conseil de sécurité et prenait acte avec satisfaction de l'engagement pris par Israël d'interrompre les travaux en question pendant la durée de cet examen.

La question a fait l'objet de nouveaux débats au cours des séances ultérieures, et à la 648^{ème} séance (16 décembre) les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni ont présenté un projet de résolution commun (S/3151) dont le texte ultérieurement modifié (S/3151/Rev.2) tendait, notamment, à ce que le Conseil 1) fasse sienne la demande adressée par le Chef d'état-major au Gouvernement d'Israël le 23 septembre 1953; 2) demande aux parties intéressées d'obéir à toutes les décisions et de satisfaire à toutes les demandes formulées par le Chef d'état-major dans l'exercice de ses pouvoirs découlant de la Convention d'armistice; 3) prie le Chef d'état-major d'explorer les possibilités de concilier les intérêts israéliens et syriens en cause dans le différend relatif à la diversion des eaux du Jourdain à Banat Yacub en donnant pleine satisfaction en toute saison aux droits existants d'irrigation, tout en sauvegardant les droits des particuliers dans la zone démilitarisée; prie le Chef d'état-major de prendre telles mesures conformes à l'Accord d'armistice général qui lui paraîtraient propres à une conciliation, et lui donne autorisation à cet effet; 4) invite le Secrétaire général à mettre à la disposition du Chef d'état-major un nombre suffisant d'experts, notamment des ingénieurs hydrauliciens, qui puissent fournir à celui-ci, sur le plan technique, les données nécessaires à une complète appréciation du projet en question et de son effet sur la zone démilitarisée; et 5) donne instruction au Chef d'état-major de faire rapport au Conseil de sécurité dans les 90 jours sur les mesures prises pour donner effet à la présente résolution.

A sa 656^{ème} séance (22 janvier 1954), le Conseil n'a pas adopté le projet de résolution commun révisé en raison du vote négatif d'un membre permanent.

Au cours de l'examen de la question, le représentant du Liban a présenté le 18 décembre 1953 un projet de résolution (S/3152) et un autre projet de résolution (S/3166) à la 655ème séance (21 janvier 1954). Le Conseil ne s'est pas encore prononcé sur ces résolutions.

1) Plaintes présentées par Israël et par l'Egypte en janvier et février 1954

Par une lettre en date du 28 janvier 1954 (S/3168), le représentant d'Israël a demandé qu'une plainte au sujet de l'imposition par l'Egypte de restrictions à la navigation des navires se rendant en Israël par le canal de Suez et le golfe d'Akaba soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil pour examen urgent. La lettre ajoutait que les actes incriminés constituaient des violations de la résolution du Conseil en date du 1er septembre 1951 et de la Convention d'armistice égypto-israélienne.

Par une lettre en date du 3 février (S/3172), le représentant de l'Egypte a demandé l'inscription de la question suivante à l'ordre du jour du Conseil de sécurité pour examen urgent : "Plainte de l'Egypte contre Israël, pour violations par Israël de la Convention égypto-israélienne d'armistice dans la zone démilitarisée d'El-Auja".

A sa 657ème séance (4 février), le Conseil a décidé que ces deux plaintes figureraient à l'ordre du jour et qu'elles seraient étudiées l'une après l'autre. Il a examiné la plainte d'Israël au cours de huit séances, du 4 février (657ème séance) au 29 mars (664ème séance).

A la 662ème séance (23 mars), le représentant de la Nouvelle-Zélande a présenté un projet de résolution (S/3188/Corr.1) contenant notamment les dispositions suivantes : le Conseil 1) rappelle sa résolution du 1er septembre 1951; 2) constate avec une vive inquiétude que l'Egypte n'a pas observé cette résolution; 3) invite l'Egypte à observer cette résolution, conformément aux obligations qui lui incombent aux termes de la Charte; et 4) considère que, sans préjudice des dispositions de la résolution du 1er septembre 1951, la plainte relative à la prétendue application d'entraves à la navigation des navires se rendant à Elath par le golfe d'Akaba doit d'abord être examinée par la Commission mixte d'armistice créée en vertu de la Convention d'armistice entre l'Egypte et Israël.

A la 664^{ème} séance (29 mars), le projet de résolution de la Nouvelle-Zélande a été mis aux voix et n'a pas été adopté, l'une des voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil. Depuis sa 664^{ème} séance, le Conseil n'a plus examiné ces plaintes.

m) Plaintes présentées par le Liban et par Israël en mars et avril 1954

Par un télégramme en date du 30 mars 1954 (S/3192), la Jordanie a annoncé que, le 28 mars, d'importantes forces militaires israéliennes avaient attaqué le village jordanien de Nahhalin, tuant neuf personnes et blessant dix-huit civils. Il ajoutait qu'à la même date la Commission mixte d'armistice israélo-jordanienne avait adopté une résolution condamnant Israël, dans les termes les plus vigoureux, pour cette agression, et invitant les autorités israéliennes à prendre les mesures les plus efficaces pour empêcher le retour de semblables agressions contre la Jordanie et pour arrêter et punir les coupables.

Dans une lettre en date du 1^{er} avril (S/3195), le représentant du Liban a présenté, au nom du Royaume hachémite de Jordanie, une plainte relative à cet incident, en demandant qu'elle soit examinée d'urgence.

Par une lettre en date du 5 avril (S/3196), le représentant d'Israël a demandé l'examen urgent de quatre plaintes concernant la refus de la Jordanie de remplir les obligations qui lui incombait en vertu de la Convention d'armistice général et l'attaque à main armée d'un autobus près du col du Scorpion, le 17 mars.

A sa 665^{ème} séance (8 avril), le Conseil était saisi d'un ordre du jour provisoire où figuraient les plaintes reçues du Liban, à l'alinéa a), et les plaintes reçues d'Israël, à l'alinéa b). De sa 665^{ème} à sa 670^{ème} séance, le Conseil s'est demandé s'il devait examiner les deux alinéas l'un après l'autre ou conjointement. A sa 670^{ème} séance (4 mai), le Conseil a décidé 1) d'adopter l'ordre du jour provisoire; 2) de procéder à une discussion générale au cours de laquelle les orateurs pourraient évoquer l'une quelconque ou toutes les plaintes qui figuraient à l'ordre du jour; et 3) de ne prendre pour le moment aucun engagement sur le point de savoir s'il adopterait en définitive une résolution ou des résolutions distinctes pour chacun des points examinés ou une ou plusieurs résolutions portant sur l'ensemble de ces points. Après quoi le Président a invité les représentants d'Israël et de la Jordanie à prendre part à la discussion.

A la 671ème séance (12 mai), le représentant du Liban a présenté un projet de résolution d'après lequel le Conseil aurait 1) constaté que l'attaque de Nahhalin constituait une violation flagrante par Israël de la résolution du Conseil du 15 juillet 1948, du paragraphe 2 de l'article III de la Convention d'armistice général conclu entre Israël et la Jordanie, des obligations qui incombaient à Israël aux termes de la Charte et enfin de la résolution du Conseil en date du 24 novembre 1953; 2) exprimé sa plus profonde désapprobation de cette action, qu'il condamnait formellement, et invité Israël à prendre des mesures efficaces pour appréhender et punir les responsables; 3) requis Israël de payer une indemnité en réparation des pertes en vies humaines et des dommages matériels que cette action avait causés à Nahhalin; et 4) invité les Etats Membres des Nations Unies à appliquer à Israël, conformément à l'Article 41 de la Charte, les mesures qu'ils jugeraient nécessaires pour empêcher la répétition de tels actes et l'aggravation de la situation.

A la 670ème séance (4 mai), le représentant d'Israël a demandé au Président si, en invitant le représentant de la Jordanie à prendre place à la table du Conseil pour présenter une plainte contre Israël, le Conseil s'était assuré que le Gouvernement jordanien avait fait savoir ou ferait savoir, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 35 de la Charte, qu'il acceptait à l'avance les obligations du règlement pacifique prévues dans la Charte.

Par une lettre en date du 26 mai (S/3219), l'Ambassadeur de la Jordanie a informé le Président du Conseil de sécurité qu'il n'avait pas pouvoir pour représenter son gouvernement devant le Conseil ni pour prendre part aux débats en cours.

Depuis sa 671ème séance, le Conseil n'a pas examiné ces plaintes.

Le 19 juin le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve a présenté deux rapports sur les incidents qui avaient eu lieu au col du Scorpion (S/3252) et à Nahhalin (S/3251).

n) L'incident du 28 septembre 1954 concernant le S.S. Bat Galim

Dans une lettre en date du 28 septembre 1954 (S/3296), le représentant d'Israël a informé le Conseil qu'à cette date, le navire israélien S.S. Bat Galim était arrivé sans incident à l'entrée sud du canal de Suez, mais qu'à la suite de

l'inspection normale des autorités égyptiennes, qui s'était déroulée dans une atmosphère amicale, un patrouilleur égyptien s'était approché du navire et la liaison radio, qui avait été maintenue jusqu'alors avec les bureaux de la compagnie à Haïfa, avait été interrompue. La lettre ajoutait que la saisie du navire n'était que le dernier exemple du mépris que le Gouvernement égyptien manifestait à l'égard du Conseil de sécurité et de ses résolutions, en particulier de sa résolution du 1er septembre 1951.

Dans une lettre en date du 29 septembre (S/3297), le représentant de l'Egypte a informé le Président que, le 28 septembre, le S.S. Bat Galim s'était approché du port de Suez et, sans aucune provocation, avait dirigé le feu d'armes légères contre des barques de pêche égyptiennes qui se trouvaient dans les eaux territoriales égyptiennes. Les autorités égyptiennes avaient procédé à des mesures préliminaires en appréhendant les marins du navire israélien et en ordonnant une enquête immédiate pour déterminer la responsabilité de l'incident.

Le Conseil a examiné la question au cours de sept séances, du 14 octobre 1954 au 16 janvier 1955 (682ème à 688ème séance).

Dans un rapport en date du 25 novembre 1954 (S/3323), le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve en Palestine a décrit les débats que la Commission mixte d'armistice avait consacrés aux plaintes d'Israël et de l'Egypte. Il a exposé que la Commission avait rejeté un projet de résolution égyptien tendant à ce que la Commission 1) constate que, dans la nuit du 27 au 28 septembre 1954, le navire israélien Bat Galim avait pénétré dans les eaux territoriales égyptiennes; 2) décide qu'il y avait eu de ce fait violation du paragraphe 2 de l'article II de la Convention d'armistice général; 3) décide que cet acte constituait également une violation de l'accord relatif à la navigation signé par les deux parties, en présence du Président de la Commission mixte d'armistice, accord qui était réputé compléter la Convention d'armistice général; et 4) invite les autorités israéliennes à prévenir le retour de pareils actes.

Puis la Commission avait adopté un projet de résolution israélien aux termes duquel elle constatait que la plainte égyptienne relative à l'affaire du S.S. Bat Galim était sans fondement et qu'Israël n'avait violé aucune des dispositions de la Convention d'armistice général.

Dans une lettre en date du 4 décembre (S/3326), le représentant de l'Egypte a fait connaître que les autorités judiciaires égyptiennes avaient classé pour insuffisance de preuves les accusations de meurtre, de tentative de meurtre et de port d'armes illicite dont étaient l'objet les marins du S.S. Bat Galim. Les marins devaient être relâchés aussitôt que les formalités nécessaires auraient été terminées et le Gouvernement égyptien était disposé à libérer immédiatement la cargaison saisie.

A la 688ème séance (13 janvier 1955), le Président, en résumant les débats, a fait observer que la plupart des représentants considéraient la résolution du 1er septembre 1951 du Conseil comme toujours valide et toujours en vigueur et qu'ils avaient examiné l'affaire du Bat Galim en fonction de cette résolution aussi bien que de la Convention de 1888. En ce qui concerne les mesures que le Gouvernement égyptien avait prises dans le sens d'un règlement, comme la libération de l'équipage, survenue le 1er janvier 1955, et le fait qu'il s'était déclaré disposé à restituer la cargaison et le navire lui-même, elles avaient été accueillies avec satisfaction par la plupart des représentants. Le Conseil espérait que les deux parties continueraient à faire preuve d'esprit de conciliation et que l'on parviendrait ainsi rapidement à un accord sur les dispositions à prendre pour restituer le navire et la cargaison. Sur ces paroles de confiance et d'espoir, le Président avait proposé de lever la séance.

Depuis sa 688ème séance, le Conseil n'a pas examiné cette affaire.

o) Plaintes présentées par l'Egypte et par Israël en mars 1955 au sujet d'incidents survenus dans la zone de Gaza

I. Dans une lettre en date du 2 mars 1955 (S/3367), le représentant de l'Egypte a demandé la convocation d'une réunion du Conseil afin d'examiner la plainte suivante : "Agression violente et préméditée commise le 28 février 1955 par les forces armées israéliennes contre les forces armées égyptiennes à l'intérieur du territoire sous contrôle égyptien près de Gaza, ayant causé de nombreuses victimes dont trente-neuf morts et trente-deux blessés, ainsi que la destruction de certaines installations militaires, et cela en violation notamment de l'article I, paragraphe 2, et de l'article II, paragraphe 2, de la Convention d'armistice général égypto-israélienne.

Dans une lettre en date du 3 mars (S/3368), le représentant d'Israël a demandé l'examen d'une plainte d'Israël contre l'Egypte, au sujet de violations répétées de la Convention d'armistice général et des résolutions du Conseil de sécurité, du fait, notamment, d'attaques de troupes égyptiennes régulières et irrégulières contre les troupes israéliennes; de l'affirmation par l'Egypte de l'existence d'un état de guerre, comme de la politique de belligérance active suivie par ce pays contre Israël, concernant notamment le maintien et l'exécution de mesures de blocus; et du refus par l'Egypte de rechercher, par voie de négociation, un accord en vue d'un passage effectif de l'armistice actuel à l'état de paix.

Dans un rapport en date du 17 mars (S/3373), présenté de vive voix au Conseil, le Chef d'état-major a déclaré que, le 6 mars, la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne avait décidé que l'attaque de Gaza constituait une violation de la Convention d'armistice général. Il a ajouté cependant que l'infiltration à partir du territoire sous contrôle égyptien était l'une des causes principales de tension. Il a émis l'avis que, pour diminuer la tension qui se manifestait le long de la ligne de démarcation, les deux parties devraient examiner, au cours d'une réunion officieuse, la possibilité de s'entendre sur certaines mesures qu'il avait proposées.

Le 28 mars, les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni ont présenté un projet de résolution commun (S/3378) aux termes duquel le Conseil de sécurité 1) condamnait l'attaque de Gaza en tant qu'elle violait les dispositions relatives au cessez-le-feu de la résolution du Conseil de sécurité du 15 juillet 1948 et était incompatible avec les obligations assumées par les parties au titre de la Convention d'armistice général et de la Charte; 2) demandait à nouveau à Israël de prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir de telles actions; et 3) exprimait sa conviction que le maintien de la Convention d'armistice général était menacé par toute violation délibérée de cette Convention commise par une des parties, et qu'aucun progrès vers le retour d'une paix permanente en Palestine ne pouvait être accompli à moins que les parties ne remplissent strictement leurs obligations au titre de la Convention d'armistice général et des dispositions relatives au cessez-le-feu de sa résolution du 15 juin 1948.

A la même date, les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni ont présenté un second projet de résolution (S/3379), d'après lequel le Conseil,

anxieux que toutes les mesures possibles soient prises afin de préserver la sécurité dans cette région, 1) demandait au Chef d'état-major de continuer ses conversations avec les Gouvernements de l'Egypte et d'Israël en vue d'établir de nouvelles mesures dans ce but; 2) notait que le Chef d'état-major avait formulé certaines propositions concrètes à cet effet; et 3) requérait les Gouvernements de l'Egypte et d'Israël de coopérer avec le Chef d'état-major en ce qui concerne ses propositions, ayant présent à l'esprit que, de l'opinion du Chef d'état-major, les actes d'infiltration pourraient ne plus être que des ennuis occasionnels si un accord était conclu par les parties dans le sens qu'il avait indiqué.

Les deux projets de résolutions ont été adoptés à l'unanimité, dans les 695ème et 696ème séances (29 et 30 mars).

II. Dans une lettre en date du 4 avril (S/3385), le représentant d'Israël a demandé au Président d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil une plainte relative aux attaques répétées de l'Egypte contre Israël; il s'agissait en particulier des attaques suivantes : 1) l'assaut à main armée commis à Pâtich; 2) les attaques répétées, prononcées, entre le 26 mars et le 3 avril, au moyen de mines et de coups de feu contre des unités de l'armée d'Israël qui patrouillaient le long de la frontière égypto-israélienne dans la zone de Gaza; et 3) l'attaque commise le 3 avril contre une patrouille israélienne et contre le village de Nahal Oz.

Dans un rapport en date du 14 avril (S/3390), le Chef d'état-major a décrit les incidents survenus entre l'Egypte et Israël depuis l'incident de Gaza du 28 février. Il a estimé que la mesure la plus urgente pour améliorer la situation dans la zone de Gaza était de constituer des patrouilles mixtes le long de la ligne de démarcation.

Le Conseil a examiné cette question à ses 697ème et 698ème séances (6 et 19 avril 1955). A la 698ème séance, le Président a déclaré que les membres du Conseil de sécurité étaient tous d'avis que la question n'appelait, pour le moment, aucune mesure de la part du Conseil, étant donné que les résolutions adoptées en mars tenaient compte des faits signalés au Conseil et prévoyaient les mesures qu'il était possible de prendre pour empêcher les incidents de long de la ligne de démarcation entre l'Egypte et Israël. Il était sûr d'exprimer l'opinion de tous les membres du Conseil en demandant aux deux parties de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour mettre pleinement en oeuvre les résolutions que le Conseil de sécurité avait adoptées les 29 et 30 mars et qui avaient pour but de prévenir tout incident de frontière.

p) Plaintes présentées par l'Égypte et par Israël en août et septembre 1955 au sujet d'incidents survenus dans la zone de Gaza

Par lettres du 30 et du 31 août 1955 (S/3425, S/3426, S/3427), le représentant d'Israël a fait connaître au Conseil de sécurité que de graves actes de violence avaient eu lieu à nouveau dans la "bande" de Gaza, à partir du 22 août.

Par une lettre du 6 septembre (S/3431), le représentant de l'Égypte a fait connaître au Conseil de sécurité que depuis le 22 août 1955 les troupes israéliennes avaient entrepris de vastes opérations militaires qui s'étaient terminées le 31 août par un incident dans la région de Khan Younis.

Dans un rapport en date du 5 septembre (S/3430), le Chef d'état-major a souligné, notamment, que le seul moyen d'éviter des incidents serait de séparer les forces des deux camps en établissant, le long de la ligne de démarcation, un obstacle matériel efficace.

A sa 700ème séance, le Conseil a discuté de cette question (8 septembre 1955) et a adopté, à l'unanimité, un projet de résolution (S/3435) dans lequel, entre autres, le Conseil 1) demandait aux deux parties de prendre sans délai toutes mesures nécessaires pour ramener l'ordre et la tranquillité dans la région; 2) faisait sien l'avis du Chef d'état-major, selon lequel les forces armées des deux parties devraient être clairement et efficacement séparées les unes des autres par l'application de mesures du genre de celles qu'il a proposées; 3) déclarait que doit être donnée aux observateurs des Nations Unies dans la région une liberté de mouvement suffisante; 4) demandait aux deux parties de désigner des représentants qui se réunissent avec le Chef d'état-major et coopèrent entièrement avec lui en vue d'atteindre les buts ci-dessus définis.

q) Incidents survenus dans la région du lac de Tibériade en décembre 1955

Par lettre du 13 décembre 1955 (S/3505), le représentant de la Syrie a fait connaître au Conseil que, pendant la nuit du 11 au 12 décembre 1955, des forces armées israéliennes avaient lancé une puissante attaque dans la zone qui borde à l'est le lac de Tibériade, causant la mort d'un grand nombre de personnes et des dommages matériels considérables.

Le Conseil a examiné cette question au cours de huit séances tenues entre le 16 décembre 1955 et le 19 janvier 1956 (707ème séance et 709ème à 715ème séances).

Par lettre du 21 décembre 1955 (S/3518), le représentant d'Israël a fait savoir au Conseil que des documents trouvés sur des prisonniers syriens prouvaient que les avant-postes syriens situés sur la rive nord-est du lac de Tibériade avaient reçu l'ordre de tirer sur les bateaux israéliens qui s'approcheraient à moins de 250 à 400 mètres du rivage.

Dans un rapport en date du 15 décembre 1955 (S/3516), et un additif en date du 30 décembre (S/3516/Add.1), le Chef d'état-major, après avoir fait l'historique de l'incident, a formulé quelques suggestions en vue d'éviter d'autres incidents impliquant des bateaux de pêche sur le lac de Tibériade.

Le 11 janvier 1956, les représentants de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont présenté un projet de résolution commun (S/3530 et Corr.1) selon lequel, notamment, le Conseil 1) rappellerait au Gouvernement d'Israël que le Conseil a déjà condamné les actions militaires commises en violation des dispositions de la Convention d'armistice général, qu'elles aient ou non été entreprises par représailles, et a demandé au Gouvernement d'Israël de prendre des mesures efficaces pour prévenir de telles actions; 2) condamnerait l'attaque commise le 11 décembre comme une violation flagrante des dispositions au cessez-le-feu contenues dans sa résolution du 15 juillet 1948, des termes de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie et des obligations d'Israël au titre de la Charte; 3) exprimerait la sérieuse inquiétude qu'il ressent devant les manquements d'Israël à ses obligations; 4) inviterait le Gouvernement d'Israël à y satisfaire dans l'avenir, faute de quoi le Conseil envisagera les mesures ultérieures propres à maintenir ou rétablir la paix; 5) inviterait les deux parties à satisfaire à leur obligation au titre de l'article 5 de la Convention d'armistice général; 6) requerrait le Chef d'état-major de poursuivre la mise en oeuvre de ses suggestions, pour l'amélioration de la situation dans la région; et 7) inviterait les deux parties à coopérer avec le Chef d'état-major dans tous les domaines.

Le projet de résolution commun des trois Puissances a été révisé à deux reprises par ses auteurs (S/3530/Rev.2 et Rev.3) pour y incorporer des dispositions selon lesquelles le Conseil 1) considérerait que les entraves apportées aux activités israéliennes sur le lac de Tibériade, signalées par le Chef d'état-major, ne justifient en rien l'action israélienne; et 2) inviterait les parties à prendre, avec le Chef d'état-major, des dispositions pour l'échange immédiat de tous les militaires prisonniers.

Le Conseil était également saisi de deux autres projets de résolution : un projet de résolution présenté le 22 décembre 1955 par la Syrie (S/3518) et modifié le 9 janvier 1956 par le représentant de l'URSS; et un projet de résolution yougoslave (S/3536) présenté le 18 janvier 1956.

A sa 715^{ème} séance (19 janvier 1956), le Conseil a décidé d'accorder la priorité au vote concernant le projet de résolution révisé des trois Puissances (S/3530/Rev.3). Le 19 janvier, à la même séance, le projet de résolution commun des trois Puissances a été adopté à l'unanimité.

r) Résolution du 4 avril 1956 concernant la suite donnée aux Conventions d'armistice général et aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité pendant l'année écoulée

Par lettre du 20 mars 1956 (S/3561), le représentant des Etats-Unis a demandé au Conseil de prendre des mesures pour examiner la suite donnée aux Conventions d'armistice général et aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité pendant l'année écoulée.

Le 21 mars 1956, les Etats-Unis ont soumis un projet de résolution (S/3562 et Corr.1) selon lequel, notamment, le Conseil de sécurité, après avoir rappelé ses résolutions du 30 mars 1955, du 8 septembre 1955 et du 19 janvier 1956, 1) considérerait que la situation qui règne actuellement entre les parties en ce qui concerne la mise en vigueur des Conventions d'armistice et l'observation des résolutions du Conseil mentionnées plus haut est telle que, si elle se prolongeait, elle risquerait de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales; 2) demanderait au Secrétaire général d'entreprendre, en la mettant au premier plan de ses préoccupations, l'étude des divers aspects de la mise en vigueur et de l'observation des quatre Conventions d'armistice général et des résolutions du Conseil mentionnées plus haut; 3) demanderait au Secrétaire général de s'entendre avec les parties pour adopter les mesures qu'après en avoir discuté avec les parties et avec le Chef d'état-major il considèrera comme devant réduire la tension actuelle sur les lignes de démarcation de l'armistice.

Le Conseil de sécurité a examiné cette question au cours de dix séances tenues entre le 26 mars et le 4 avril 1956 (717^{ème} et 722^{ème} séances). Le 3 avril, l'URSS a soumis plusieurs amendements au projet de résolution des Etats-Unis (S/3574).

Le 4 avril, le Conseil a rejeté ces amendements et a adopté à l'unanimité le projet de résolution des Etats-Unis (S/3575). /...

Rapport établi par le Secrétaire général en exécution de la résolution
du 4 avril 1956 du Conseil de sécurité

Pendant les consultations qu'il a eues, du 10 avril au 3 mai 1956, au Moyen-Orient avec les pays intéressés, le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité le texte de communications relatives aux négociations qu'il a menées avec les autorités égyptiennes et israéliennes (S/3584, S/3586 et S/3587) ainsi qu'un rapport sur l'état des travaux (S/3594). Le 9 mai, le Secrétaire général a présenté son rapport (S/3596), dans lequel il rend compte en détail de sa mission, des assurances sans réserve qu'il avait reçues des parties intéressées concernant la suspension d'armes et des accords réalisés au sujet des mesures à prendre pour assurer le respect des Conventions d'armistice.

Examen du rapport du Secrétaire général

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général au cours de six séances tenues du 29 mai au 4 juin 1956 (723ème à 728ème séances). Le 25 mai, le représentant du Royaume-Uni avait présenté un projet de résolution (S/3600), qu'il a révisé le 29 mai (S/3600/Rev.1). Le projet de résolution révisé prévoyait, notamment, que le Conseil, conscient de la nécessité de créer des conditions dans lesquelles puisse intervenir un règlement pacifique, sur une base mutuellement acceptable, du différend qui oppose les parties, 1) exprimerait son appréciation au Secrétaire général et aux parties pour les progrès déjà réalisés; 2) déclarerait que les parties aux Conventions d'armistice devraient appliquer sans tarder les mesures déjà convenues avec le Secrétaire général et coopérer avec le Secrétaire général et avec le Chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve pour donner effet à leurs autres propositions pratiques, en application de la résolution du 4 avril, en vue de la mise en oeuvre intégrale de ladite résolution et de l'observation intégrale des Conventions d'armistice; 3) déclarerait que la pleine liberté de mouvement des observateurs des Nations Unies doit être respectée dans toutes les zones le long des lignes de démarcation de l'armistice, dans les zones démilitarisées et dans les régions défensives, telles qu'elles sont définies dans les Conventions d'armistice, de manière qu'ils puissent s'acquitter de leurs fonctions; 4) ferait sienne l'opinion du Secrétaire général, selon laquelle le

rétablissement de conditions dans lesquelles les Conventions d'armistice seraient intégralement observées représente une étape qu'il faut franchir si l'on veut faire avancer le règlement des questions principales qui restent à régler entre les parties; 5) demanderait au Chef d'état-major de continuer de s'assurer du respect de la suspension d'armes, conformément à la résolution du Conseil de sécurité en date du 11 août 1949, et de rendre compte au Conseil de sécurité chaque fois qu'une initiative d'une partie à une Convention d'armistice constitue une violation grave de ladite Convention ou de la suspension d'armes et qu'il estime que cette initiative exige un examen immédiat de la part du Conseil de sécurité; 6) requerrait les parties aux Conventions d'armistice de prendre les mesures nécessaires pour exécuter la présente résolution et, ainsi, d'accroître la confiance et de prouver leur désir de paix; et 7) demanderait au Secrétaire général de continuer de mettre ses bons offices à la disposition des parties et de faire rapport au Conseil de sécurité lorsqu'il y aura lieu.

Le 1er juin, le représentant de l'Iran a soumis un amendement (S/3602) tendant à supprimer un paragraphe du préambule, relatif à la nécessité de créer des conditions dans lesquelles puisse intervenir un règlement pacifique, sur une base mutuellement acceptable, du différend qui oppose les parties. Le même jour, le représentant du Royaume-Uni a présenté un deuxième texte révisé (S/3600/Rev.2) de son projet de résolution et, le 4 juin, il a accepté l'amendement iranien. Le projet de résolution, ainsi modifié, a été adopté à l'unanimité le 4 juin (S/3605).

En application de la résolution adoptée par le Conseil le 4 juin 1956, le Secrétaire général et le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve ont poursuivi leurs efforts en vue de mettre en vigueur les propositions destinées à assurer la suspension d'armes; le Secrétaire général s'est à ce sujet rendu de nouveau dans la région du 18 au 23 juillet. Ils ont présenté au Conseil un certain nombre de rapports sur la situation (S/3632, S/3638, S/3658, S/3659, S/3660, S/3670 et S/3685).

s) Plaintes présentées par la Jordanie et par Israël en octobre 1956

Par lettre du 15 octobre 1956 (S/3678), le représentant de la Jordanie a demandé que le Conseil de sécurité se réunît à une date rapprochée pour examiner la situation résultant d'une attaque lancée le 11 octobre par les forces armées israéliennes contre les villages de Qalqiliya, de Sufin, d'Habla et de Nabi Ilyas, ainsi que d'une autre attaque lancée les 25 et 26 septembre contre la région de Husan.

Par lettre du 17 octobre (S/3682), le représentant d'Israël a demandé au Conseil d'examiner à sa prochaine séance la plainte suivante formulée contre la Jordanie : "Violations répétées, par la Jordanie, de la Convention d'armistice général et de l'engagement de cesser le feu pris envers le Secrétaire général le 26 avril 1956".

Le Conseil a examiné ces plaintes à ses séances du 19 et du 25 octobre.

t) Mesures à prendre pour la cessation immédiate de l'action militaire d'Israël en Egypte

Par lettre du 29 octobre 1956 (S/3706), le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait connaître au Président du Conseil que, d'après des renseignements parvenus à son gouvernement, les forces armées d'Israël avaient le jour même pénétré profondément en territoire égyptien, dans la région du Sinaï, en violation de la Convention d'armistice général conclue entre l'Egypte et Israël. Il a demandé que le Conseil de sécurité soit convoqué aussitôt que possible pour étudier une question intitulée : "La question de Palestine : mesures à prendre pour la cessation immédiate de l'action militaire d'Israël en Egypte".

Le Conseil de sécurité a examiné cette question au cours de trois séances, tenues le 30 octobre.

A la 749ème séance (30 octobre), les Etats-Unis ont présenté un projet de résolution qui, sous sa forme révisée (S/3710), 1) invitait Israël et l'Egypte à cesser immédiatement le feu; 2) invitait notamment tous les Etats Membres à s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force dans la région et à s'abstenir d'apporter une aide militaire, économique ou financière à Israël tant que cet Etat ne se serait pas conformé à la résolution; et 3) priait le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité au courant de l'exécution de la résolution et de faire toutes recommandations qu'il jugerait utiles. Le projet de résolution a été mis aux voix au cours de la séance et, deux membres permanents du Conseil ayant voté contre, il n'a pas été adopté.

Le Conseil n'a pas non plus adopté un projet de résolution présenté par l'URSS (S/3713/Rev.1), qui invitait toutes les parties intéressées à cesser le feu immédiatement, et Israël à ramener immédiatement ses forces armées en deça des lignes d'armistice établies.

Après avoir voté sur le projet de résolution de l'URSS à sa 750ème séance (le 30 octobre), le Conseil est passé à l'examen du point suivant de l'ordre du jour de la séance (voir le point 32 ci-dessous "Lettre en date du 30 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte").

u) Plainte présentée par la Syrie, en mai 1957, au sujet de la construction d'un pont par Israël dans la zone démilitarisée

Par lettre du 13 mai 1957 (S/3827), le représentant de la Syrie a prié le Conseil d'étudier la situation créée par la construction dans la zone démilitarisée d'un pont qui, à son avis, était de nature à donner à Israël un avantage d'ordre militaire, au mépris des dispositions de la Convention d'armistice général syro-israélienne. Il a mentionné un rapport sur cette question (S/3815), présenté le 20 avril par le Chef d'état-major p.i. de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et il a déclaré ne pas être en mesure de souscrire aux conclusions qui y figuraient.

Le Conseil de sécurité a consacré trois séances à cette question, du 23 au 28 mai. Après des débats qui ont réuni les membres du Conseil et les parties en cause, le Président a fait remarquer que tous les intéressés semblaient s'accorder à penser que le Chef d'état-major par intérim devrait présenter un rapport complémentaire.

Le 27 juin 1957, le Chef d'état-major p.i. a présenté un rapport (S/3844) concernant la zone démilitarisée établie en vertu de l'article V de la Convention d'armistice général syro-israélienne; le 7 août, il a présenté un rapport supplémentaire (S/3844/Add.1).

v) Plaintes présentées par la Jordanie et par Israël en septembre 1957

Par lettre du 4 septembre 1957 (S/3878), le représentant de la Jordanie a présenté au Conseil, pour examen, une plainte dans laquelle il accusait Israël d'avoir violé la Convention d'armistice général conclue entre Israël et la Jordanie, en procédant à des travaux d'excavation dans la zone neutre du secteur de Jérusalem.

Par lettre du 5 septembre (S/3883), le représentant d'Israël a demandé qu'à sa prochaine séance, le Conseil de sécurité examine la plainte d'Israël relative à des violations par la Jordanie des dispositions de la Convention d'armistice général, et notamment de l'article VIII de ladite Convention.

Le Conseil de sécurité a consacré cinq séances à l'examen de ces plaintes, les 6 septembre, 22 novembre 1957 et 22 janvier 1958. Il a décidé d'entendre d'abord les exposés des deux parties intéressées et de se prononcer plus tard sur le point de savoir si les deux plaintes devaient être examinées simultanément ou consécutivement. Le Président a déclaré avoir compris que le Conseil avait décidé de demander au Chef d'état-major par intérim de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve de soumettre au Conseil deux rapports sur les plaintes dont il était saisi, le premier, qui traiterait des questions évoquées dans la plainte jordanienne, devant lui être soumis dans un délai de deux semaines. A sa 806ème séance (22 novembre 1957), le Conseil a poursuivi l'examen de la plainte jordanienne.

Conformément à la demande du Conseil, le Chef d'état-major par intérim de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve a présenté un rapport (S/3892 et Add.1 et 2), en date du 23 septembre 1957, sur la zone située entre les lignes (zone neutre) autour de Government House; le 31 octobre, il a présenté un rapport (S/3913) au sujet de la plainte d'Israël contre la Jordanie, qui concernait plus particulièrement les dispositions de l'article VIII, des articles I et III et de l'article XII de la Convention d'armistice général^{6/}.

A la 809ème séance (22 janvier 1958), les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont présenté un projet de résolution commun (S/3940) aux termes duquel le Conseil, notant que les dispositions de la Convention d'armistice général exercent une influence sur le statut de la zone et que ni Israël ni la Jordanie ne jouissent de la souveraineté sur aucune partie de ladite zone (celle-ci se trouvant au-delà des lignes de démarcation respectives), 1) chargerait le Chef d'état-major de réglementer les activités dans la zone, sous réserve des arrangements qui pourraient être conclus en application des dispositions de la Convention d'armistice général et du paragraphe 3 de la résolution, et compte tenu des droits

^{6/} Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, le Conseil de sécurité n'a pas examiné plus avant la question proposée par Israël.